79e Année. — N° 6. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ 16 Mars 1930

JOURNAL OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 79. N° 6. | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | Mahana 16 no Mati 1930.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	36 fr.	18 fr.	10 fr.
France et Colonies.	40 fr.	21 fr.	12 fr.
Etranger.....	55 fr.	28 fr.	15 fr

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Prix du Numéro : Voir aux Annonces

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 75
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	3 00
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50

A un télégramme que lui avait adressé le Chef de la Colonie au nom de la population des Etablissements français de l'Océanie, M. le Ministre des Colonies a répondu par le radiogramme suivant, en date du 13 mars.

« **Gouverneur** »

« **Papeete** »

« **Je vous remercie au nom du Gouvernement « des témoignages de sympathie exprimés par la po- « pulation à l'occasion des inondations du midi qui « ont causé tant de victimes et de si graves dégâts « dans plusieurs de nos départements** ».

Signé « PIETRI ».

Le Chef de la Colonie sait répondre au désir de tous, en organisant une souscription publique en faveur des victimes du cataclysme qui s'est abattu sur le Centre de la France. Il n'ignore pas qu'il peut compter sur le concours dévoué de la population qui, toute entière, a vibré de douleur à l'annonce du malheur qui a frappé quelques unes des contrées les plus belles de la Mère Patrie.

Il invite tous les habitants, sans distinction, à s'unir dans un geste de solidarité nationale en aidant, par leurs souscriptions, à relever les ruines causées par les inondations et à redonner un toit aux familles sans abri.

A tous, il adresse à l'avance ses remerciements émus et l'assurance de son affectueuse sollicitude.

Composition du nouveau Cabinet.

(Décret du 2 mars 1930.)

Présidence Conseil et Intérieur	Tardieu.
Justice.....	Raoul Peret.
Affaires Étrangères.....	Briand.
Finances.....	Paul Reynaud.
Budget.....	Germain Martin.
Guerre.....	Maginot.
Marine.....	Jacques-Louis Dumesnil.
Commerce.....	Pierre-Etienne Flandin.
Agriculture.....	Fernand David.
Travaux publics.....	Pernot.
Instruction publique.....	Marraud.
Travail.....	Pierre Laval.
Marine Marchande.....	Rollin.
Colonies.....	Pietri.
Pensions.....	Champetier de Ribes.
Postes Télégraphes et Téléphones.....	Mallarme.
Air.....	Eynac.
Santé Publique.....	Désiré Ferry.

Sous-Secrétaires d'Etat:

Présidence.....	Marcel Héraud.
Intérieur.....	René Manaut.
Economie Nationale.....	François Poncet.
Guerre.....	Ricolfi.
Marine.....	Rio.
Finances.....	Petsch.
Budget.....	Barety.
Commerce.....	Oberkihch.
Agriculture.....	Robert Serot.
Travaux Publics.....	Falcoz.

Page LEXPOL 2 sur 24

Travail	CATHALA.
Colonies	ALCIDE DELMONT.
Beaux-Arts	LAUTIER.
Enseignement Technique	LILLAZ.
Education Physique	MORINAUD.
Haut Commissaire Tourisme	GASTON GÉRARD.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1930 — Pages

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

7 mars — Arrêté n° 161, rendant exécutoires plusieurs rôles principaux de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures et des patentes pour les perceptions de Raiatea-Tahaa et de Bora-Bora-Maupiti, pour l'année 1930 112

7 mars — Arrêté n° 162, portant fixation de la catégorie du personnel des cadres locaux 113

7 mars — Arrêté n° 163, rendant exécutoires plusieurs rôles principaux de la perception des Gambier, pour l'année 1930 113

10 mars — Arrêté n° 168, relatif à la revision des classes 1929 (liste B), 1930 (liste A), et à l'examen des ajournés des classes 1928 (listes A et B) et 1929 (liste A) 114

10 mars — Arrêté n° 169, désignant les Membres du Conseil de Révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens des classes 1929 (liste B), et 1930 (liste A), ainsi que des ajournés des classes 1928 (listes A et B), et 1929 (liste A) 115

13 mars — Arrêté n° 178, modifiant certains articles de l'arrêté du 24 octobre 1924, sur la Caisse Agricole 115

14 mars — Arrêté n° 183, portant remise d'une somme de cinq mille huit cent cinquante francs à M. Solari (René), négociant à Papeete. 117

Extraits 117

AVIS OFFICIELS

Liste des Electeurs à la Chambre de Commerce 119

Secrétariat Général — Avis d'adjudication 119

Exposition Coloniale Internationale de Paris, (1931). — Avis 120

Service de l'Enregistrement et des Domaines. — Avis 121

Concours pour l'admission au stageo à l'Ecole Coloniale 122

Secrétariat Général. — Avis aux Agriculteurs 122

Manifestation de solidarité coloniale (23me liste) 123

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete, pendant le mois de février 1930 124

Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 28 février 1930 124

Situation financière de la Caisse Agricole au 1er mars 1930 125

DIVERS

Annonces judiciaires 125

— commerciales et avis divers 129

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 161, *rendant exécutoires plusieurs rôles principaux de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures et des patentes pour les perceptions de Raiatea-Tahaa et de Bora-Bora-Maupiti, pour l'année 1930.*

(Du 7 mars 1930).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912,

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés 763, fixant le taux de la prestation rurale et 762, modifiant la taxe sur les chiens, en date du 29 décembre 1928 ;

Vu l'arrêté du 9 août 1929 relevant le taux de l'impôt des professions dites " toutes autres professions ".

Vu les arrêtés des 22 janvier 1921 et 9 août 1929 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1929, approuvant le budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'année 1930 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 7 mars 1930,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux de l'année 1930 désignés ci-après, s'élevant ensemble à la somme totale de: *Trois cent treize mille six cent soixante-dix-sept francs soixante-seize centimes*, savoir :

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Rôle principal de 1930.

Prestation rurale	171.108 »	
Frais d'avertissement	135 80	
		171.243 80

Rôle principal de 1930.

Taxe sur les chiens	11.400 »	
Frais d'avertissement	52 40	
		11.452 40

Rôle principal de 1930.

Taxe sur les voitures	4.680 »	
Frais d'avertissement	7 70	
		4.687 70

Rôle principal de 1930.

Patentes fixes	48.825 »	
— proportionnelles	13.376 66	
Formules	1.325 »	
Frais d'avertissement	10 10	
		63.536 76
Total de la perception de Raiatea-Tahaa		250.920 66

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

Rôle principal de 1930.

Prestation rurale	46.998 »	
Frais d'avertissement	37 30	
		47.035 30

Rôle principal de 1930.

Taxe sur les chiens	3.690 »	
Frais d'avertissement	18 10	
		3.708 10

Rôle principal de 1930.

Taxe sur les voitures	600 »	
Frais d'avertissement	1 90	
		601 90

Rôle principal de 1930.

Patentes fixes	8.995 »	
— proportionnelles	2.210 »	

Formules	205 »	
Frais d'avertissement	1 80	
		11.411 80
Total de la perception de Bora-Bora-Maupiti		62.737 10
Total général		313.677 76

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1930.
BOUGE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du Service des Douanes et Contributions p. i.,
MANQUILLET.

ARRÊTÉ n° 162, *portant fixation de la catégorie du personnel des cadres locaux.*

(Du 7 mars 1930).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde, modifié par le décret du 11 septembre 1920 ;

Vu les décrets du 3 juillet 1897 et du 6 juillet 1904, portant règlement sur les indemnités de route et séjour, les passages et le transport des bagages du personnel colonial ;

Vu l'arrêté n° 17, du 11 janvier 1929, relatif aux indemnités allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans la Colonie ;

Vu les arrêtés du 14 février 1929, relatifs au personnel local des Infirmiers et des Sages-femmes ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1929, fixant les soldes du personnel du cadre local du Secrétariat Général ;

Vu les arrêtés nos 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35 du 10 janvier 1930, fixant les soldes du personnel des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 7 mars 1930,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le personnel des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie est classé, par catégorie, ainsi qu'il suit pour les voyages, les traitements dans les hôpitaux, les indemnités de route et de séjour :

Personnel ayant une solde de présence inférieure à	8.000...	5e catég.
— —	de 8 000 à 12.000...	4e —
— —	de 12.000 à 18.000...	3e —
— —	de 18.000 et au-dessus.	2e —

Les commis et commis principaux du Secrétariat Général restent régis pour le classement par le décret du 6 juillet 1904.

Art. 2. — Ces catégories correspondent pour les diverses lignes de paquebots desservant Tahiti et les archipels aux classements ci-dessous :

Messageries Maritimes 2e et 3e catégories		1re classe.
—	4e —	2me classe.
—	5e —	3me classe.
Paquebots étrangers 2e catégorie		1re classe.
—	3e —	2me classe.
—	4e —	3me classe.
—	5e —	4me classe.
Goélettes subventionnées ou autres 2e et 3e catégories		1re classe.
— —	4e et 5e catégories	2me classe.

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1930.
BOUGE.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i,
H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 163, *rendant exécutoires plusieurs rôles principaux de la perception des Gambier, pour l'année 1930.*

(Du 7 mars 1930.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés 763 fixant le taux de la prestation rurale et 762 modifiant la taxe sur les chiens, en date du 29 décembre 1928,

Vu l'arrêté du 9 août 1929 relevant le taux de l'impôt des professions dites "toutes autres professions",

Vu l'arrêté du 11 décembre 1929, approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local pour l'année 1930 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie,

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 7 mars 1930,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux de l'année 1930, désignés ci-après, s'élevant ensemble à la somme totale de : *Quatorze mille cent cinquante francs quinze centimes*, savoir :

PERCEPTION DES GAMBIER.

Rôle principal de 1930.

Prestation rurale	11.844 »	
Frais d'avertissement	9 40	
		11.853 40

Rôle principal de 1930.

Taxe sur les chiens	735 »	
Frais d'avertissement	4 50	
		739 50

Rôle principal de 1930.

Patentes fixes	881 25	
— proportionnelles	625 »	
Formules	50 »	
Frais d'avertissement	1 »	
		1.557 25
Total de la perception des Gambier		14.150 15

Page LEXPOL 4 sur 24

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du Service des Douanes et Contributions p. i.,
MANQUILLET.

ARRÊTÉ n° 168. *relatif à la revision des classes 1929 (liste B 1930 (liste A), et à l'examen des ajournés des classes 1928 (listes A et B) et 1929 (liste A).*

(Du 10 mars 1930.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les lois 1er avril 1923 et 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'instruction du 31 décembre 1925, relative au recensement et à la révision-des classes ;

Vu l'arrêté local n° 619 du 20 novembre 1929, relatif au recensement des classes 1929 (liste B) et 1930 (liste A) ;

Vu l'arrêté ministériel (Guerre) du 30 novembre 1928 ;

Vu l'arrêté ministériel (Guerre) du 4 octobre 1929,

ARRÊTE :

Article 1er.— Le Conseil de revision appelé à examiner les jeunes gens de la classe 1929 (liste B), nés entre le 1er juillet et le 31 décembre 1909 (inclus), et de la classe 1930 (liste A), nés entre le 1er janvier et le 31 mai 1910, ainsi que les ajournés des classes 1928 (listes A et B) et 1929 (liste A), se réunira aux lieux, jours et heures ci-après indiqués :

1° *A la Chefferie de Taravao :* Le 6 mai 1930, de huit heures à onze heures, pour les districts de Mataiea, Papeari, Afaahiti, Vairao, Teahupoo, Pueu, Tautira, Hitiaa, Tiarei-Mahaena.

2° *A la Mairie de Papeete :* Le 8 mai 1930, de huit heures à onze heures trente, pour la Commune de Papeete, les districts de Pare, Arue, Mahina, Papenoo, Faâa, Punaauia, Paea, Papara, Afareaitu, Haapiti, Papetoai, Teavaro-Teaharoa

Article 2.— La séance de clôture des opérations de révision aura lieu à la mairie de Papeete, le 5 juillet 1930, à neuf heures.

Article 3.— Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi de Recrutement, MM. le Maire de Papeete, et les Chefs des districts auxquels appartiennent les jeunes gens appelés devant le Conseil de revision, sont tenus d'assister aux séances. Ils ont le droit de présenter des observations, et doivent, en application de l'article 28 de la Loi, signer la liste de recrutement concernant leur commune ou leur district. Ils sont revêtus de leurs insignes, ainsi d'ailleurs que les Membres du Conseil de revision.

Article 4.— Après lecture publique des tableaux de recensement, la constatation de l'aptitude physique des jeunes gens aura lieu à huis clos.

Toutefois, pourra être admis sur sa demande à assister à la visite, le père ou le tuteur du jeune homme présenté à l'examen.

Art. 5. — Le Secrétaire Général et le lieutenant Commandant le détachement d'infanterie coloniale, chargé du recrutement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et notifié partout où besoin sera et affiché dans la Commune de Papeete et dans les districts de Tahiti et Moorea.

Papeete, le 10 mars 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
H. GENTIL.

Le Lieutenant Commandant le Détachement d'Infanterie coloniale, Chargé du Recrutement,
OBRECHT.

FAAUE RAA n° 168. *no nia i te maiti raa faehau no te pupu o te matahiti 1929 (tapura B) e 1930 (tapura A) e te hiopoa i te mau taata i vaiho hia no te mau pupu no te mau matahiti 1928 (tapura A e B) e 1929 (tapura A).*

(No te 10 no mati 1930).

TE TAVANA RAHI MONO NO TE MAU FENUA FARANI I OTEANIA, RAATIRA HAAFETIA HIA NO TE PUPU HANAHANA.

I te hioroa i te faaueraa mana tumu no te 28 no titema 1885 no nia i te faatere raa Hau o te Fenua nei ;

I te hioraa i te ture no te 1 no eperera 1923 e te 31 no mati 1928 no nia i te titauraa i te taata no te nuu faehau ;

I te hioraa i te parau haamaramarama no te 31 no titema 1925 o tei faataa i te huru ó te taio raa e te hiopoa faahou raa i te mau pupu :

I te hio raa i te faaue raa n° 619 no te 20 novema 1929, no te rave raa i te pupu 1929 (tapura B) e 1930 (tapura A) ;

I te hioraa i te faaueraa mana (mau ohipa no te nuu) no te 30 novema 1928 :

I te hioraa i te faaueraamana (mau ohipa no te nuu) no te 4 atopa 1929.

TE FAAUE NEI :

Irava 1. — E putuputu te Apooraa i haapao hia no te hiopoa raa i te feia api no te pupu matahiti 1929 (tapura B), o tei fanau hia mai te 1 no tiurai e tae noa'tu i te 31 no titema 1909, e oia'toa te mau feia api no te pupu 1930 (tapura A) o tei fanau hia mai te 1 no tenuare e tae noa'tu i te 31 no me 1910 e oia'toa hoi te mau taata i vaiho rii hia no te pupu 1928 (tapura A e B) e no te pupu 1929 (tapura A) i te mau vahi, te mahana e te hora i faaite hia i muri nei :

1° *I te Fare Hau i Taravao :* I te 6 no me 1930 mai te hora 8 e tae noa tu i te hora ahuru ma hoe, no te mau mataeinaa : Mataiea, Papeari, Afaahiti, Vairao, Teahupoo, Pueu, Tautira, Hitiaa, Tiarei-Mahaena.

2° *I te (Fare faaipoiporaa i Papeete) :* I te 8 no me 1930 mai te hora vau i te poipoi e tae noa'tu i te hora ahuru ma hoe o te afa, no to te oire iho e no te mau mataeinaa ra o Pare, Arue, Mahina, Papenoo, Faâa, Punaauia, Paea, Papara, Afareaitu, Haapiti, Papetoai, Teavaro-Teaharoa.

Page LEXPOL 5 sur 24

Irava 2. — E tia te putuputu raa hopea a te Apooraa no te ohipa maitiraa faehau i tana mau ohipa. i te Fare faaipoiporaa i Papeete, i te 5 no tiurai 1930 i te hora iva.

Irava 3. — Mai te au i te mau haapao raa a te irava 18 no te ture no nia i te ohipa maiti raa faehau, te titau hia nei ia te Tavana Oire e te mau Tavana Mataeinaa no reira mai te mau taurearea i titau hia i te haere mai i mua i te Apooraa maiti raa faehau. ia tae mai atoa ratou ite mau putuputuraa. E tia ia ratou i te faaite to ratou mau manao e mea titau hia. mai te au i te mau haapao raa a te irava 28 no te ture. i te tuu i to ratou ioa i raro aé i te tapura maiti raa faehau no to ratou mau oire e aore ra. mau mataeinaa. E tuu ratou i nia ia ratou, mai te mau taata no tè Apooraa faehau i te hatua no te faaiteraa i to ratou tia raa toroa.

Irava 4. — I te oti raa i te taio atea i te mau tapura maiti raa faehau, e hiopoa hia i roto i te hoe piha opani hia. te huru o te tino o te mau taurearea. Area ra, e faatia hia, mai te peu e e ani hia mai, ia taaô i roto i te piha hiopoa raa, te metua tane e aore ra te metua tiai no te taurearea tei pii hia mai te ioa no te hioporaa ia'na.

Irava 5. — Ua haapao hia te Papai parau Rahi a te Hau e te Raatira tapao piti, Raatira no te pupu faehau no te mau fenua aihuarau, i to raua pae tataitahi no te haamana raa i teie nei faaue raa o tei tomite hia, faaite hia i te mau vahi e au ra e tei pia hia i roto i te Oire no Papeete e i te mau mataeinaa no Tahiti e Moorea.

Papeete le 10 no mati 1930.

BOUGE.

Ma te ioa o te Tavana Rahi :

Te Faatere Hau o te Fenua nei,

H. GENTIL.

Te Raatira tapao piti, Raatira no te pupu faehau no te mau fenua aihuarau,

OBRECHT.

ARRÊTÉ n° 169, *désignant les Membres du Conseil de Révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens des classes 1929 (liste B). et 1930 (liste A), ainsi que des ajournés des classes 1928 (listes A et B), et 1929 (liste A).*

(Du 10 mars 1930).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'Armée ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 1924 et en particulier son rectificatif du 8 août 1924 ;

Vu le décret du 20 septembre 1915, fixant la composition des Conseils de Révision dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté local du 10 mars 1930, relatif à la révision des classes 1929 (liste B). et 1930 (liste A), ainsi que des ajournés des classes 1928 (listes A et B) et 1929 (liste A).

ARRÊTE :

Article 1er. — Le Conseil de Révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens des classes 1929 (liste B), et 1930 (liste A), ainsi que des ajournés des classes 1928 (listes A et B), et 1929 (liste A), est composé comme suit :

MM. le Secrétaire Général du Gouvernement, *Président* ;
le Président de la Chambre de Commerce, *Membre* ;
le Président de la Chambre d'Agriculture, *Membre* ;
le Lieutenant Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale, *Membre* :

Art. 2. — Le Conseil sera assisté :
d'un Médecin militaire ;
du Commandant du Détachement de Gendarmerie ;
d'un sous-officier du Recrutement ;

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Lieutenant Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale chargé du Recrutement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et notifié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

Le Lieutenant Commandant le Détachement chargé du recrutement,

OBRECHT.

ARRÊTÉ n° 178, *modifiant certains articles de l'arrêté du 24 octobre 1924, sur la Caisse Agricole.*

(Du 13 mars 1930.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1924, portant réorganisation de la Caisse Agricole, ensemble les arrêtés modificatifs des 21 octobre et 3 décembre 1926, 19 novembre 1927 et 26 avril 1928 ;

Vu le rapport de la mission d'inspection 1929 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans ses séances des 7 février 1930 et 7 mars 1930,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les articles 3, 5 paragraphe *in fine* 12, 13, 14, 16, 18 et 20 de l'arrêté susvisé du 24 octobre 1924 sont remplacés, modifiés ou complétés comme suit :

Art. 3. — (Nouveau) la Caisse agricole est administrée par un comité directeur composé :

1° Du Trésorier-Payeur de la Colonie ;

2° De quatre membres à la nomination du Gouverneur, dont un proposé par la Chambre d'Agriculture et un par la Chambre de Commerce ;

3° D'un Secrétaire-Trésorier nommé par le Gouverneur sur la proposition du Censeur.

Le mandat des membres nommés par le Gouverneur dure deux ans ; en cas de décès ou de démission de l'un d'eux il est procédé à son remplacement. La durée du mandat du remplaçant est limitée à celle qui restait à courir pour le membre remplacé.

Sera considéré comme démissionnaire et remplacé, tout membre qui n'aura pas assisté aux séances pendant une durée de trois mois consécutifs sans un congé régulier accordé par le Gouverneur sur avis du censeur.

Les membres du comité directeur ne doivent avoir au moment de leur entrée en fonctions et pendant toute la durée de leur mandat aucune dette envers la Caisse Agricole soit comme débiteur principal, soit comme caution.

Le Comité élit dans son sein un Président et un Vice-président.

Page LEXPOL 6 sur 24

Le Président et le Vice-président sont élus pour deux ans; ils peuvent être réélus. Après quatre années de présidence ou de vice-présidence, le Président et le Vice-président, ne peuvent être réélus, chacun pour la fonction qu'il occupe qu'après un délai de deux ans.

En cas de cessation des fonctions du Président ou du Vice-président par décès ou démission le comité procède immédiatement à leur remplacement. Dans ce cas, le nouvel élu ne reste en fonctions que le temps qui restait à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions de Président de Vice-président et de membre du Comité Directeur sont honorifiques.

Art. 6. — Et *in fine* (nouveau) « Le Secrétaire-Trésorier est soumis à un cautionnement de quarante mille francs, constitué soit par le dépôt de pareille somme en numéraire dans la caisse de l'établissement, ou en valeurs de premier ordre acceptées par le Comité-Directeur, soit encore par une première hypothèque sur des propriétés valant le double. L'intérêt du cautionnement en numéraire lui est servi à raison de 5% l'an. L'inscription d'hypothèque sera prise sur des bordereaux signés par le Président du Comité-Directeur. A titre transitoire, le cautionnement du titulaire actuel de l'emploi reste fixé à 8 000 francs ».

Art. 12. — (Nouveau) « Les recettes de la Caisse Agricole comprennent :

1° les dépôts;
2° les remboursements de prêts en capital et intérêts;
3° les émissions de traites principal et prime;
4° les remboursements d'imprimés;
5° les subventions, prêts ou avances par la Colonie; les dons et legs.

Ses dépenses sont constituées par :

1° les remboursements des dépôts principal et intérêts;
2° les prêts;
3° les paiements de ses traites;
4° les frais de gestion (personnel et matériel) ».

Art. 13. — (Paragraphes ajoutés) « dans les limites de 50.000 francs et de 100.000 francs sont compris les frais d'acte et accessoires qui pourraient être avancés par la Caisse Agricole et qui seraient remboursables de la même façon et sous les mêmes conditions que le surplus du prêt dans lequel ils seront confondus.

Il est interdit à la Caisse Agricole de donner sa caution même dans les limites de prêts ci-dessus prévues.

Aucune demande d'achat, prêt ou avance de quelque nature que ce soit ne sera accueillie tant que les engagements antérieurs excéderont de plus de 500.000 francs les disponibilités de la Caisse ».

Art. 14. — (Nouveau) « Les achats, échanges ou locations de terrains pourront être faits par la Caisse Agricole à la demande et pour le compte des colons; la somme avancée ne pourra excéder les trois quarts de la valeur de l'immeuble, déterminée de la manière prévue à l'article 16 ci-après.

Les acquisitions directes par la Caisse Agricole ne pourront avoir lieu que sur saisie de ses débiteurs au cas où elle serait dans l'obligation d'enchérir pour la sauvegarde de sa créance.

La Caisse agricole s'interdit également tous achats à réméré ainsi que ceux faits à la barre du tribunal.

En ce qui concerne les adjudications à la barre du tribunal, la Caisse Agricole pourra avant l'adjudication, consentir des prêts éventuels à un concurrent à l'adjudication dans la limite prévue soit des 3/4 de la valeur de l'immeuble. Ces prêts sous peine de déchéance devront être réalisés dans un délai maximum de six mois à compter du jour de l'adjudication.

Le remboursement des sommes avancées sur prix d'achats ou prêtées pour achats en justice devra être effectué dans un délai qui ne pourra excéder dix ans.

Ce remboursement s'effectuera par paiements semestriels dont le premier ne sera exigible qu'après deux ans. Si l'emprunteur se trouve, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité de faire face à ses engagements, le délai de remboursement des tranches pourra être prorogé mais sans que la prorogation puisse excéder un an ni avoir d'effet sur les termes suivants.

Les intérêts au taux de 8 % l'an seront exigibles semestriellement à partir de la signature de l'acte sur le montant total du prêt ou de ce qui en restera dû et sans égard aux prorogations consenties pour le remboursement du capital ».

Art. 16. — (Les deux derniers paragraphes nouveaux). Le remboursement de ces prêts se fera dans un délai maximum de dix années, en vingt paiements semestriels égaux, à partir de la signature de l'acte. Si l'emprunteur se trouve par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité de faire face à ses engagements le délai de remboursement des tranches pourra être prorogé, mais sans que la prorogation puisse excéder un an ni avoir d'effet sur le terme suivant.

Les intérêts seront toujours exigibles semestriellement à partir de la signature de l'acte sur le montant total du prêt ou de ce qui en restera dû, et sans égard aux prorogations consenties pour le remboursement du capital.

Art. 18. — (Nouveau) Il pourra être exceptionnellement consenti sur les propriétés de ville ainsi que sur les constructions qui y seraient édifiées des prêts n'ayant pas un caractère agricole mais en première hypothèque seulement et sous la réserve que les constructions soient assurées dans les conditions prévues à l'article 16. Les prêts de cette nature ne devront pas dépasser la moitié de la valeur de l'immeuble à dire d'expert; ils ne pourront en aucun cas excéder au total le 1/5e des revenus affectés aux opérations énumérées aux quatre paragraphes de l'article 13 et ne seront consentis que suivant les disponibilités de l'encaisse. Ils ne pourront excéder 50.000 francs et devront être soumis à l'approbation du Gouverneur en Conseil d'Administration.

Ces prêts devront, sous peine de déchéance, être réalisés dans un délai maxima de six mois à compter du jour de la décision du Comité-Directeur qui les a accordés,

Les prêts sur hypothèque de propriété de ville seront remboursables dans un délai maximum de dix années en vingt paiements semestriels et égaux à partir de la signature de l'acte. Sur demande du débiteur, justifiée par des circonstances indépendantes de sa volonté, le délai de remboursement des tranches pourra être prorogé mais sans que la prorogation puisse excéder un an ni avoir d'effet sur les termes suivants.

Ces prêts porteront intérêts au taux de dix pour cent l'an payables semestriellement à partir de la signature de l'acte sur le montant total du prêt ou de ce qui en restera dû et sans égard aux prorogations consenties pour le remboursement du capital.

Art. 20. — (Nouveau) Les dépôts que la Caisse Agricole est autorisée à recevoir sont de cinq catégories :

1° — Dépôts sans intérêts;
2° — Dépôts à intérêts à 2% l'an;
3° — Dépôts à intérêts à 3% l'an;
4° — Dépôts à intérêts à 4% l'an;
5° — Dépôts à intérêts à 5% l'an;

Les dépôts de la première catégorie seront reçus sans limitation de chiffre; ils ne devront pas être employés en prêts ils seront remboursables à vue;

Ceux de la deuxième catégorie peuvent être reçus jusqu'à concurrence de (20.000) vingt mille francs ; ils porteront intérêts à 2% l'an et sont remboursables à quinze jours de vue. Toutefois des retraits à vue n'excédant pas 5.000 francs seront consentis de quinze jours en quinze jours.

Ceux de la troisième catégorie peuvent être reçus jusqu'à concurrence de trente mille francs ; ils portent intérêts à 3% l'an et sont remboursables avec préavis d'un mois, donné après un dépôt effectif de deux mois.

Ceux de la quatrième catégorie peuvent être reçus jusqu'à concurrence de quarante mille francs ; ils portent intérêts à 4% l'an et sont remboursables avec un préavis de deux mois donné après un dépôt effectif de six mois.

Ceux de la cinquième catégorie peuvent être reçus jusqu'à concurrence de cinquante mille francs ; ils portent intérêts à 5% l'an et sont remboursables avec préavis de trois mois, donné après un dépôt effectif de neuf mois.

Toutes sommes qui ne seraient pas retirées à la date de l'échéance du préavis donné par un déposant seraient versées d'office à la catégorie des dépôts sans intérêts.

Le minimum des dépôts portant intérêts est fixé à vingt francs.

Les dépôts seront reçus tous les jours ouvrables et directement par le Secrétaire-Trésorier, de 8 heures à 10 h. 30 et de 14 heures à 16 heures, sauf le dernier jour du mois à partir de 10 h. 30 et les trois derniers jours de l'année.

Si le dernier jour du mois ou si l'un des trois derniers jours de l'année tombe un dimanche, les guichets seront fermés la veille à partir de 10 h. 30.

Le premier versement ne peut être inférieur à 5 frs. les versements subséquents seront de un franc au moins.

Lors du premier versement, le Secrétaire-Trésorier remet au déposant contre remboursement un livret destiné à recevoir la mention de chaque versement et de chaque retrait. Chacune de ces opérations est constatée sur le livret par la signature du Secrétaire-Trésorier.

Chaque versement ou chaque retrait sera immédiatement inscrit sur le livre de détail de la Caisse Agricole, à l'article spécial du déposant.

Les intérêts acquis sont réglés au premier janvier de chaque année seulement. Ils viennent alors en accroissement du capital. Ils sont calculés intégralement du jour du versement au jour du retrait des sommes déposées. Tout déposant qui n'aura pas retiré dans le courant du premier semestre ses intérêts acquis au 31 décembre précédent ne pourra plus les toucher qu'après les délais fixés pour chaque catégorie de dépôts.

Lorsque les sommes déposées par un particulier arrivent à excéder la limite du dépôt de chaque catégorie, l'excédent sera versé d'office à la catégorie de dépôts sans intérêts.

Des carnets de chèques seront délivrés gratuitement aux déposants qui en feront la demande.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 183, *portant remise d'une somme de Cinq mille huit cent cinquante francs plus les intérêts que M. Solari (René) négociant à Papeete, reste devoir au Budget local sur une amende administrative de 10.850 francs qu'il a encourue pour non exécution des clauses et conditions d'un marché du 27 décembre 1927.*

(Du 14 mars 1929).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le marché de gré à gré passé, entre l'Administration locale et M. Solari René négociant à Papeete, le 27 décembre 1927 pour la fourniture de fers destinée au Service local ;

Vu le rapport en date du 31 janvier 1929 du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Vu la décision en date du 8 février 1929, infligeant une amende de dix mille huit cent cinquante francs à M. Solari (René) pour retard dans la livraison des fers nécessaires au Service des Travaux publics, objet du marché du 27 décembre 1927, pour lequel il avait été déclaré adjudicataire ;

Vu la lettre, en date du 7 février 1930, par laquelle M. Solari (René) expose de nouveau les faits et sollicite la remise d'une somme de 5.850 francs qu'il reste devoir au Budget local sur l'amende de 10.850 francs qu'il a encourue suivant la décision susvisée du 8 février 1929 ;

Vu le rapport en date du 15 février 1930, du Secrétaire Général du Gouvernement concluant à la remise de la somme de 5.850 francs plus les intérêts que M. Solari reste de voir au Budget local ;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

Article 1er. — Remise est faite à M. Solari (René), négociant à Papeete, de la somme de Cinq mille huit cent cinquante francs (5.850 fr.) plus les intérêts qu'il reste devoir au Budget local sur l'amende de 10.850 fr. qu'il a encourue suivant décision du 8 février 1929.

Art. 2. — Par voie de conséquence, l'Ordre de Recette n° 720 de 5850 fr. émis le 26 septembre 1929 sera annulé dans les écritures du Trésorier-Payeur.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1930.

BOUGE.

EXTRAITS

Acte du Pouvoir central.

Par arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies en date du 31 décembre 1929 la mention honorable des instituteurs a été accordée à M. Closier, Lucien, Chef par intérim du Service de l'Enseignement dans les Etablissements français de l'Océanie.

Par décret, en date du 1er janvier 1930, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, M. Vital, Clément, Evariste, Sous

Page LEXPOL 8 sur 24

Chef de Bureau de 1re classe des Secrétariats Généraux a été promu Chef de Bureau de 2e classe.

Par décret en date du 4 mars 1930, M. le Docteur Sasportas, médecin du cadre local est nomme Chevalier de la Légion d'Honneur.

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 153, en date du 3 mars 1930, M. Bryant est nommé ouvrier du Jardin d'essais de Mamao.

Par décision du Gouverneur, n° 154, en date du 4 mars 1930, M. Salles Alexandre, chargé par intérim de la direction de l'Ecole Centrale de Papeete, est titularisé dans les fonctions de Directeur de cet Etablissement pour compter du 1er mars 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 155, en date du 4 mars 1930, un congé de maternité de deux mois à compter du 20 février, est accordé à Mme Armand Lehartel, institutrice stagiaire à l'école de Papara.

Par décision du Gouverneur, n° 156, en date du 5 mars 1930, Mme Lavalette, institutrice stagiaire du cadre local titulaire du poste de Faâa est mise à la disposition du Directeur de l'Ecole Centrale de Papeete en remplacement de Melle Gérard Raymonde, institutrice suppléante démissionnaire.

Par arrêté du Gouverneur, n° 157, en date du 6 mars 1930, la commission de surveillance du concours pour le stage à l'Ecole Coloniale est composée comme suit:

MM. le Secrétaire Général du Gouvernement, Président;
Coup, Administrateur de 1re classe des Colonies;
Bogat Sous-chef de bureau des Secrétariats Généraux;

Cette commission se réunira sur la convocation de son Président les 2 et 3 avril 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 159, en date du 6 mars 1930, M. Voirin (Cyprien René) Agent de police de 2me classe en service à Atuona (Iles Marquises) est promu à la 1re classe, pour compter du 1er février 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 160, en date du 6 mars 1930, sont promus dans le cadre des facteurs des Postes et Télégraphes, pour compter du 1er janvier 1930 au point de vue exclusif de l'ancienneté et du 1er mars 1930 pour la solde de la 4me à la 3me classe:

MM. Bougues, Clément,
Fuller, Félix.

Par décision du Gouverneur, n° 164, en date du 7 mars 1930, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Iotepha Makea, né à Aitutaki, en 1885, fils de Makea a Topaki et de Makiroa a Tekura, à l'effet de contracter mariage avec la dame Arei a Mauri.

Dispense de la production de l'acte de décès de sa femme, la dame Maki a Tiaki, décédée à Aitutaki en 1905, est accordée au sieur Iotepha Makea, aux mêmes fins.

Par décision du Gouverneur, n° 165, en date du 10 mars 1930, M. Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines, membre du Conseil d'Administration, est désigné en remplacement de M. le Capitaine Robin pour faire partie du Conseil chargé de statuer sur les demandes d'allocations aux familles dont le soutien est appelé sous les drapeaux,

Par décision du Gouverneur, n° 171, en date du 11 mars 1930, la démission offerte par M. Li Shing Kan n° 4788, de ses fonctions de Chef de congrégation de l'Association philanthropique chinoise est acceptée à compter du 20 mars 1930.

M. Siau Tsung Ho, n° 4344, est nommé Chef de la susdite congrégation pour compter de la même date.

Par décision du Gouverneur, n° 173, en date du 12 mars 1930, M. Lévy Julien est nommé huissier auxiliaire dans l'archipel des Tuamotu.

Avant d'entrer en fonctions, M. Lévy prêtera devant le Tribunal de Première Instance de Papeete, le serment prescrit par la Loi.

Par décision du Gouverneur, n° 174, en date du 12 mars 1930, Mlle Coppenrath Léonie, institutrice de 3e classe du cadre local, en congé de longue durée pour affaires personnelle est autorisée à reprendre par anticipation ses fonctions de directrice de l'Ecole Communale de Papeete à compter du 16 mars 1930.

Mlle Moua, institutrice adjointe à l'Ecole Communale, cessera à cette date d'assurer la direction de cette école et de percevoir les indemnités de direction et de logement.

Mlle Hugon Augustine, institutrice adjointe à l'école Communale est nommée dans les mêmes conditions à l'Ecole Centrale de Papeete en remplacement numérique de Mme Dorso qui cessera le même jour d'assurer les fonctions dont elle a été chargée par la décision du 9 juillet 1929.

Par décision du Gouverneur, n° 175, en date du 12 mars 1930, M. Combes, Sous-agent spécial à Huahine, est chargé de la direction de l'école de Fare.

Par décision du Gouverneur, n° 176, en date du 12 mars 1930, M. Mataitai Ariimoehau, instituteur suppléant à l'école d'Afareaitu est nommé dans les mêmes fonctions et sans modification de solde à l'école de Maharepa à compter du 16 mars 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 177, en date du 12 mars 1930, une permission d'absence de quinze jours valable du 1er au 15 mars 1930 inclus, est accordée, pour raisons de santé à M. Tinitua Taerêa, instituteur adjoint à l'école de Pueu.

Par décision du Gouverneur, n° 179, en date du 13 mars 1930, M. Thirel, Marcel, Eugène, est nommé agent auxiliaire des Travaux publics pour compter du 1er mars 1930 et affecté à la subdivision de Papeete où il remplira les fonctions d'adjoint au Chef de Subdivision tant pour le service ordinaire que pour la préparation des projets.

Par décision du Gouverneur, n° 181, en date du 14 mars 1930, sont nommés membres du Comité-Directeur de la Caisse Agricole pour les années 1930-1931:

1° Membres titulaires.

MM. Bérard (Charles), proposé par la Chambre de Commerce;
Bambridge (Georges) proposé par la Chambre d'Agriculture;
Faugerat (Alcide), Chef du Service des Domaines et de l'Enregistrement;
Laguesse (Emile), Commerçant;

Page LEXPOL 9 sur 24

2° Membres suppléants.

MM. Ahnne (William), proposé par la Chambre de Commerce ;
Tavae (Anahoa), proposé par la Chambre d'Agriculture ;
Bogat, Sous-chef de bureau du Secrétariat Général :
Hervé (Armand), Représentant de commerce.

Par décision du Gouverneur, n° 184, en date du 14 mars 1930, un congé administratif d'une durée de six mois, à passer en France est accordé à M. Cazaban, Mazerolles Jean, Conducteur principal de 2e classe du cadre local des Travaux publics.

M. Cazaban Mazerolles prendra passage sur le paquebot *"Andromède"* qui quittera Papeete vers la fin du mois d'avril prochain à destination de Marseille.

Par décision du Gouverneur, n° 186, en date du 14 mars 1930, Mlle Annette Colombel est nommée concierge de l'Hôtel du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire à compter du 1er janvier 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 188, en date du 15 mars 1930, est nommé dans le conseil de district de Teavaro-Teaharoa (Moorea) en remplacement de M. Teraihoa a Temaurioraa inéligible en raison de sa parenté avec M. Titifauri Temaurioraa, Président dudit conseil :

Membre suppléant : Aharoa a Taua.

Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 17, en date du 29 janvier 1930, Mme Creux Alice, est nommée auxiliaire à l'agence spéciale des Gambier en remplacement de Mme Fontana Pauline, rentrant au chef-lieu.

Par décision du Gouverneur, n° 18, en date du 20 décembre 1929, une commission composée de:

MM. Aukara François, Président;
Mamatui Joané, instituteur, membre;
Schmidt Clément, infirmier, membre;

se réunira le 31 décembre 1929, à 8 heures à l'effet de procéder au recolement de l'inventaire des objets mobiliers en service dans les différents bâtiments du Service local aux Gambier.

AVIS OFFICIELS

AVIS D'ADJUDICATION

L'attention du public est attirée par la modification apportée à la date de l'adjudication qui est fixée au 15 juin 1930 au lieu du 12 mars 1930, simultanément à Paris et à Papeete, de l'entreprise d'une *exploitation téléphonique* dans l'île de Tahiti pendant vingt années, du 1er janvier 1931 au 31 décembre 1950.

Il peut être pris connaissance des clauses et conditions du cahier des charges au Secrétariat Général du Gouvernement (Bureau des Finances) et à l'Hôtel des Postes et Télégraphes (Bureau du Chef du Service), tous les jours ouvrables pendant les heures réglementaires d'ouverture de ces services.

Le dit Cahier des charges est modifié en ses articles 1, 5 et 9 de la façon suivante :

Article 1.

La présente adjudication a pour objet l'entreprise téléphonique dans l'île de Tahiti avec monopole d'exploitation pendant vingt années du 1er janvier 1931 au 31 décembre 1950..... (le reste sans changement).

Article 5.

Les soumissions devront être rédigées conformément aux modèles annexés au Cahier des charges, chaque soumissionnaire stipulant la diminution proposée sur le prix de base pour la subvention annuelle :

120.000 fr. les trois premières années ;
100.000 fr. les trois suivantes :
60.000 fr. les quatorze dernières années ;
(le reste sans changement).

Article 9.

DURÉE DE L'ENTREPRISE.

DATE DU COMMENCEMENT ET D'EXPIRATION.

La durée de l'entreprise est fixée à vingt années du 1er janvier 1931 au 31 décembre 1950.

Toutefois en raison des délais de distance et de la date d'adjudication il sera admis un délai de trois mois à partir du 1er Janvier 1931 pour l'achèvement du réseau administratif à Papeete et de six mois de la même date pour la mise en service du réseau des districts... (le reste sans changement).

ANNÉE 1930

LISTE *des Electeurs à la Chambre de Commerce.*

NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSIONS	DOMICILE
A		
Ahnne, W. Ed.	Dentiste	Papeete
Aiho, (Teihoarii Alfred)	Commissionnaire	id.
Albertucci, Eugène	Capitaine au long cours	id.
B		
Bambridge, Georges	Directeur de la S. C. O.	id.
Bambridge, Lionel	Commerçant	id.
Bambridge, Antony	Commerçant	id.
Bambridge, Thomas	Hotelier-Restaurateur	Mataeia
Bérard, Charles	Agent d'assurances	Papeete
Berder, Armand	Marchand de sorbets	id.
Bernière, Paul (fils)	Voiturier	id.
Bodin, Henri	Ancien membre du Tribunal de Commerce	id.
Bonnet, Auguste	Voiturier	id.
Bordes, Frédéric	Voiturier	Taravao
Bourgade, Théodore	Voiturier	Papeari
Brander, Arthur	Commerçant	Papeete
Brander, Winfred	Capitaine au cabotage	id.
Brault, Léonce (père)	Ancien membre de la Chambre de Commerce	id.
Brisson, Emile	Maître au cabotage	id.
Brisson, Victor, Alexis	Capitaine au cabotage	id.
Brown-Petersen, Charles	Constructeur de navires	id.
Brunschwig, Eugène	Colporteur	id.
C		
Céran, Benjamin	Restaurateur-Hôtelier	id.
Chapman, Clinton	Voiturier	Paea
Chong, Augustin	Marchand de perles	Papeete
Coppenrath, Clément	Armateur	id.
Coppenrath, François	Ancien membre du Tribunal de Commerce	id.

Page LEXPOL 10 sur 24

NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSIONS	DOMICILE
D		
Davio, Etienne	Mécanicien	Papeete
Deflesselle, Albert, Constant.	Capitaine au long cours	id.
Dexter, Georges	Mécanicien	id.
Drollet, Alfred	Commissionnaire	id.
Drollet, Edouard	Ancien membre du Tribunal de commerce	id.
Drollet, Léandre	Gommerçant	id.
F		
Faufau, Teriiroa	Voiturier	id.
Ferrand, Louis. (père)	Menuisier	id.
Fougerousse, Jules	Ancien membre du Tribunal de commerce	id.
G		
Gabral, Jean	Armateur	Papeete
Gagneux	Directeur de la Cie F. P. O.	id.
Garbutt, Pierre	Tenancier de buvette	id.
Garbutt. William	Forgeron	Taravao
Garbutt, Owen	Voiturier	id.
Gillet. Maurice	Négociant armateur	Papeete
Grand, Henri	Négociant	id.
H		
Hérault, Jean	Restaurateur-Hôtelier	id.
Hérault, Victor	Négociant	id.
Hervé. Armand	Commissionnaire	id.
Hervé, François	Capitaine au long cours	id.
J		
Jacquemin, André	Directeur de la C. N. C. O.	id.
Jamet, Charles	Voiturier	Taravao
Jardonnet	Directeur des Etablissements Raoulx	Papeete
Juventin, Elie	Imprimeur	id.
Juventin, André	Voiturier	id.
L		
Laguesse. Emile	Négociant	id.
Lambert, Gabriel	Voiturier	id.
Langomazino, Maurice	Tenancier de buvette	id.
Largeteau, Auguste	Entrepreneur de transports	id.
Leboucher, Albert	Négociant	id.
Le Gayic	Capitaine au long cours	id.
Lehartel, Maurice	Voiturier	Papara
Lehartel, Hippolyte	Voiturier	id.
Lévy Emile	Ancien membre du Tribunal de Commerce	Papeete
Lévy, Charles	Voiturier	id.
Liais, Charles	Entrepreneur de transport	Faâa
Lucas, Emmanuel	Entrepreneur de remorquage	Papeete
M		
Malardé, Georges	Boucher	Papeete
Malardé, Hippolyte	Ancien membre du Tribunal de commerce	Arue
Marcantoni, Pascal	Capitaine au cabotage	Papeete
Martin, Emile	Négociant	id.
Mateha. a Paepaetaata	Voiturier	Tautira
Mati, Etienne	Voiturier	Papeete
Max. Peretai	Bourrelier	id.
Miller, Charles	Voiturier	id.
N		
Nordman, Oscar	Loueur d'autos	id.
Nouët	Directeur de la B. I. C.	id.
O		
Olivier, Eugène	Voiturier	Afaahiti
Oanée, Jean-Baptiste	Capitaine au cabotage	Papeete
P		
Palmer, Charles M.	Armateur	id.
Pan Chin. dit Aramu	Armateur	id.
Paquier, Emile	Armateur	id.
Paripai a Taue	Voilier	Papeete
Perry, Charles	Forgeron	id.
Philiponnet. Ernest	Directeur de la C. I. A. O.	id.
Porlier, Louis	Capitaine au cabotage	id.
Poroï, Pori, Philippe	Entrepreneur de constructions.	id.
Poroï, Elie	Directeur de cinéma	Taravao
Pugibet, Jean	Voiturier	Papeete
Q		
Quesnot, Joseph	Commissionnaire	id.
R		
Raoulx, Victor	Ancien membre du Tribunal de Commerce	id.
Reick, Emile	Savonnier	id.
Réjus. Alfred	Maître au cabotage	id.
Richam, Jean, Louis	Maître au cabotage	id.
Robson, Manuel	Voiturier	Paea
Ruarei a Toomaru	Voiturier	Papeete
S		
Sage, Georges	Coiffeur	id.
Sage, Marcellin	Directeur de cinéma	Taravao
Schyle, Etienne	Voiturier	Papeete
Simon, Jean	Commerçant	id.
Simonet, Etienne	Négociant	id.
Souiry	Hôtelier-Restaurateur	Mahina
Solari, René	Négociant	Papeete
Spitz. Georges	Bijoutier	id.
Stergios, Alexandre	Gérant de cercle	id.
Stergios, Jules	Gérant de cercle	id.
T		
Taia, Eugène	Voiturier	Punaauia
Taehau a Maoni	Voiturier	Teahupoo
Tau a Ile	Mécanicien	Papeete
Tauira à Pihaatae	Marchand de sorbets	Papeari
Teamotuaitau, Théophile	Constructeur de navires	Papeete
Temauiarii a Nanai dit Philippe Micheli	Maître au cabotage	id.
Tetauru a Tefau	Voiturier	id.
Tetuanui a Tehaamatai	Voiturier	Papara
Teissier, Edouard	Fabricant d'eau gazeuse	Papeete
Tehereio a Taviri dit Amaru.	Voiturier	Papeari
Tevaea a Tevaearai	Voiturier	Tautira
Tevane a Huioutu	Ferblantier	Papeete
Tumahai Fano	Voiturier	id.
V		
Vernaudon, François	Ancien membre du Tribunal de commerce	Papeete
Vigor, Robert	Commerçant	id.
Vincent, Auguste	Maître au cabotage	id.
W		
Walker. Robert	Constructeur de navires	id.
Woronick, Léon	Marchand de perles	id.

AVIS

Le Commissaire des Etablissements français de l'Océanie à l'Exposition Coloniale Internationale de Paris rappelle aux Exposants que la valeur des produits ou objets déclarés en Douane ne doit pas être majorée.

Cette pratique qui est, au reste, sans utilité a déjà eu, en effet, pour résultat d'entraîner des difficultés lors des liquidations de droits.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

Avis

Les terres ci-après énumérées sont appréhendées par le Service des Domaines de la Colonie comme biens vacants et sans maîtres tant en vertu de l'article 11 du décret du 24 août 1887, que des articles 1 et 2 du décret du 27 janvier 1855 et 1er du décret du 14 mars 1890.

En conséquence, il est fait sommation à tous occupants d'en délaisser la possession ou de se mettre en règle avec le Domaine dans le plus bref délai.

NUMÉROS des procès-verbaux de bornage et plans	DÉSIGNATION DE LA TERRE		NOMS		OBSERVATIONS
	Nom	Superficie	des occupants	de l'assistant au bornage	
			District de Mahina.		
2	Tititia	3 h 27 a 32	Tairea a Taiarui		
12	Titihauri	70 a 31	Héritiers Area a Anahoa	Teotahi a Pare	
13	Mitiura	81 a 88	Héritiers Nuumauatua a Teihoropua	Paeatua a Taiarui	
15	Ruira	31 a 10	les mêmes	le même	
17	Atituahu	1 h 65 a 34	Héritiers Area a Anahoa	Mme Teotahi a Pare	
22	Teiriiri 2	3 h 13 a 75	Héritiers Hutia a Tiore et Varaae v. a Teina a Faehautoa	Narii a Tiaore	
23	Teiriiri 1 et Vaipoopoo	4 h 71 a 10	Héritiers Raiahu a Mairuai	Titi a Taerea a Piritua	
24	Rupe	90 a 80	Mlle Brander	Nordman Brander	
52	Mitimitiahonu	64 a 80	Mme Tehoho a Punuarii épouse Teamo a Pihatarioe		
64	Vaionini	4 h 66 a 98	Héritiers Upuore et Avai a Hooau a Tauruohu	Temauu a Avai et Tevaiotea a Tahiarii	
110	Vaiata-Vaiaro 1	53 a 44	Mataio a Onuu		
111	Vaiata-Vaiaro 2	54 a 52	Héritiers Teunua Onuu	Mme Teroro a Tunanaa	
112	Vaiata-Vaioro 3	50 a 18	Héritiers Puvaivai a Onuu	Germaine a Onuu	
113	Vaiata-Vaioro 4	50 a 82	Héritiers Fateatea a Onuu	Terii a Nauui	
114	Vaiata-Vaioro 5	51 a 87	Héritiers Amahu a Onuu	le même	
115	Vaiata-Vaioro 6	52 a 70	Héritiers Vaia a Onuu	Mataio a Onuu	
128	Motutorea	1 h 64 a 10	Oututaata a Teaotea et Paraatua a Teuira		
130	Ahototeina 3	49 a 71	Héritiers Teihoarii a Taputuarai		
139	Farepau	79 a 60	Tetua Hutia a Etaeta		
150	Atamaoahine	1 h 30 a 46	Héritiers Tapitapi v. a Aperu a Pai	Vahine a Manahune	
159	Teopiri 2	2 h 68 a 10	Henri Brémond		
162	Amuriavai	2 h 35 a 40	le même		
163	Vaiateata 2	49 a 22	Vve Amaru a Tetauira		
171	Teurutea	54 a 78	M. et Mme Amaru a Tetauira		
172	Teruauri	2 h 92 a 85	Narii a Tiaore		
186	Paetaha	1 h 79 a 21	Tairitua a Peu		
			District de Papenoo.		
4	Moaiao (vallée)	6 h 38 a 75	Marae a Muri		
17	Pana 2 (a et b)	8 a 03	Héritiers Rere a Turi	Marae a Muri	
		10 a 45			
18	Tupatai	27 a 05	Héritiers Maru a Tuahine	Toarere a Tuahine	
37	Vaioo et Pohue	41 a 79	Vahineroo a Tetiamana		
39	Topatai	1 h 41 a 10	Rere a Turi	Marae a Muri	

Page LEXPOL 12 sur 24

NUMÉROS des procès-verbaux de bornage et plans	DÉSIGNATION DE LA TERRE		NOMS		OBSERVATIONS
	Nom	Superficie	des occupants	de l'assistant au bornage	
			District de Papenoo (*Suite*).		
46	Puhi 1	61 a 82	Viri a Taataura		
70	Tapapauroa 2	2 h 66 a 70	Tuairao a Teuri		
84	Inconnu	2 h 23 a 50			
99	Fareohe 1	16 a 35	Mme Victoire a Faufau épouse Teriieroo a Teriierooiterai		
100	Fareohe 2	23 a 85	Teriieroo a Teriierooiterai		
104	Mataiti	36 a 45	Héritiers Rere a Turi	Tura a Turi	
108	Teiriirii 2	46 a 65			
110	Ahototuana 2	17 a 40			
123	Teapuu 2	21 a 75			
141	Tumahio	1 h 99 a 84	Héritiers Homai a Ratia		
162	Teputunina 2	26 a 10			
170	Atuaruehua 2	69 a 90			
173	Vihi	26 a 90			
177	Ahune	70 a 20	Héritiers Tinoarii a Tino	Teamo a Tino	
198	Ui 1	2 h 64 a 55	Tane a Taraihau		
199	Ui 2	1 h 30 a 57	Toreroa a Rupeni		
201	Tepara 1	5 h 17 a 80	Teriieroo a Teriierooiterai		
202	Tapara 2	3 h 29 a 25	Héritiers Vaiho a Haumani		
220	Toretorea 2	1 h 21 a 20			
224	Raautaratara	57 a 27			
230	Inconnu	5 a 70			
242	Paheehee	6 a 40			
246 *bis*	Tama	9 a 40			
247	Tepuaroa	9 a 97			
248	Ahototaea 1	13 a 00			
250	Iotai	46 a 20			
251	Atiaoihi	26 a 70			
251 *bis*	Tiamou	15 a 24			
252	Puha	44 a 42			
259	Fareauta	79 a 92	Fainao a Tino		
263	Inconnu	1 h 00 a 08	Tetuareroa a Tiaiho		
265	Tevaiea	1 h 93 a 50	Tata a Tino		
277	Tetuairiiri				
279	Tepueiharuru	2 h 63 a 47			
283	Moova	3 h 08 a 10			
284	Mataipaia	2 h 28 a 00			

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

M. Brunet (Jean) et M. Droppe (Marie Joseph) commis principaux du Secrétariat Général des Etablissements français de l'Océanie sont autorisés par le Ministre des Colonies à prendre part au Concours des 2 et 3 avril 1930 pour l'admission au stage à l'Ecole Coloniale.

AVIS

Les propriétaires désireux de protéger leurs cocotiers contre les rongeurs sont informés que l'Administration tient à leur disposition des **feuilles de zinc** dont les prix de cession sont les suivants : 2 fr. 80 la feuille au comptant et 3 francs pour paiement fin 1930.

S'adresser au Secrétariat Général (2me bureau).

MANIFESTATION

de solidarité coloniale en faveur des sinistrés des Antilles.

FAAITE RAA *i te ohipa tauturu raa fenua aihuaraau, i te feia ati no te mau fenua Matinita.*

Report des listes précédentes	74.994	10

District de Punaauia

M. Sage	5 »	
V. Sage	5 »	
Levinsen	5 »	
Terevaura Teave	5 »	
Edouard Tessier	5 »	
Victor Tessier	5 »	
Frédéric	5 »	
Fortuné (fils)	5 »	
Henri Tessier	5 »	
Ivar Boé	5 »	
Teriitahua Pahio	5 »	
Uratua	5 »	
Terai	5 »	
Tanetua a Teremate	5 »	
Tehahe Manate	5 »	
Teuri	5 »	
Tuaiva	5 »	
Tautu a Teraiharoa	5 »	
Taia a Enota	5 »	
Maro a Fariua	5 »	
Ioane Maraetepau	5 »	
Badot	5 »	
Mme Badot	5 »	
Teari a Tuputuarai	5 »	
Otaha a Airima	5 »	
Ani	5 »	
Teihotua Tehei	5 »	
Henri Krausse	5 »	
Puoroo	5 »	
Oui Tai Sing n° 3564	5 »	
Divers	41 »	
Total		191 »

District de Rikitea

Docteur H. Dezoteux	25 »	
Emana Mateau	10 »	
Mme Emana Mateau	10 »	
Teupooatipeva Mateau	5 »	
Eliezera Mateau	5 »	
Mateau Teautoa	5 50	
Mateau Maiarii	5 »	
Mioume Bernardino	10 »	
Taravae Papaeu	5 »	
Aukara Joseph	5 »	
Teakarotu André	5 »	
Doom Marie	5 »	
Doom Loviey	5 »	
Piteti a Hoata	20 »	
Mme Vve At Shoy	10 »	
Terii a Hoata	5 »	
Tsiong Man Tsing	10 »	
Tura a Temaiti	5 »	
Aukara François	5 »	
Clément Schmidt	5 »	
Clémentine Schmidt	5 »	
Famille Alexis Roapamoa	20 »	
Laurent Maoipokea	5 »	
Gooding Vianello	10 »	
Makuakura	10 »	
Gooding Irving	10 »	
Divers	44 »	
Total		264 50

District d'Akamaru

M. et Mme Matemoko Akakio	5 »	
Kanuto Materouru	5 »	
Tetama Maria	5 »	
Puputauki Joséphine	10 »	
Joseph Céline et Anne-Marie Puputauki	10 »	
Roapamoa Maria Teretia et Flora	10 »	
Matemoko Maiia	5 »	
Mme Kanuto Materouru	5 »	
Mamatui Kote	5 »	
Matuitu Caroline	5 »	
Temaeva Emilienne	5 »	
Famille Eneriko Vovoai	10 »	
Divers	19 50	
Total		99 50

District de Taku

Aramakio Materouru	5 »	
Mereki Materouru	5 »	
Jean Materouru	5 »	
Taria Materouru	5 »	
Aratore Magaiu	5 »	
Divers	7 »	
Total		32 »

Huahine

Fare	1049 50	
Maeva	681 50	
Haapu	991 »	
Tefarerii, Maroe	590 »	
Total		3312 »

Bora-Bora

Vaitape	346 75	
Faanui	326 50	
Anau	85 »	
Total		758 25
Maupiti		230 »

Metuaura (Rimatara)

Ioata a Pita	5 »	
Teiho a Iotua	5 »	
Huaai a Iotua	5 »	
Mautetu a Utia	5 »	
Tehauorono a Utia	5 »	
Hiao a Tehou	5 »	
Haipo a Etau	5 »	
Iriti a Tematahotoa	5 »	
Taaroahiva a Tematahotoa	5 »	
Hatua a Tematahotoa	5 »	
Tairei Lenoir	5 »	
Mahai a Iotua	5 »	
Divers	164 05	
Total		224 05

District d'Amaru

Vaateahi a Temarino	5 »	
Tunui a Ravatua	5 »	
Lenoir Taô	5 »	
Lenoir Tumoe	50 »	
Divers	118 »	
Total		183 »

Page LEXPOL 14 s

District d'Anapoto

Rupe a Tetuira	5 »	
Taihiva a Hatitio	5 »	
Matatini a Hatitio	5 »	
Ounu a Roo	5 »	
Tahito a Hatitio	5 »	
Teamo a Iotua	5 »	
Teahu a Ioane	5 »	
Teriitetini a Hatitio	5 »	
Teata a Hatitio	10 »	
Divers	71 50	
Total		121 50

Ecole de Punaauia

Divers	60 »	
Mlle Rose Vii	5 »	
M. Turifaite a Vii	5 »	
Total		70 »
Total général		80.479 90

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de février 1930.

ENTRÉES

1. Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
1. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
2. Goëlette française à moteur *Tiare Tahiti*, de 65 tonneaux.
2. Goëlette française à moteur *Ramona*, de 64 tonneaux.
2. Goëlette française à moteur *Ravarava*, de 20 tonneaux.
2. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
3. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
3. Vapeur anglais *Makura*, de 4.920 tonneaux.
5. Goëlette française à voiles *Matieura*, de 35 tonneaux.
5. Vapeur français *Commandant Destremau*, de 1.375 ton.
5. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *Mouette*, de 56 tonneaux.
8. Vapeur français, *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
8. Goëlette française à voiles *Papeete*, de 122 tonneaux.
9. Goëlette française à moteur *Tiare Tahiti*, de 65 tonneaux.
9. Goëlette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 32 tonneaux.
10. Goëlette anglaise à moteur *Tagua*, de 205 tonneaux.
12. Cotre français à voiles *Tevaipihaanui*, de 15 tonneaux.
13. Goëlette française à moteur *Hawaiki*, de 18 tonneaux.
13. Goëlette française à moteur *Zélée*, de 24 tonneaux.
15. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
15. Goëlette française à moteur *Tereora*, de 84 tonneaux.
16. Goëlette française à moteur *Ramona*, de 64 tonneaux.
16. Cotre français à voiles *Haupeeaterai*, de 16 tonneaux.
16. Goëlette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 32 tonneaux.
16. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux
17. Goëlette française à voiles *Tahitienne* de 62 tonneaux.
17. Goëlette française à moteur *Vaite*, de 106 tonneaux.
18. Goëlette française à moteur *Pro Patria*, de 98 tonneaux.
19. Vapeur anglais *Antonio*, de 3.168 tonneaux.
23. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
24. Vapeur français *Antinoüs*, de 4.335 tonneaux.
24. Goëlette anglaise à moteur *Tiare Taporo*, de 98 tonneaux.
25. Goëlette française à moteur *Ravarava*, de 20 tonneaux.
25. Goëlette française à voiles *Monette*, de 13 tonneaux.
25. Goëlette française à moteur *Tiare Tahiti*, de 65 tonneaux.
25. Goëlette française à moteur *Hinano* de 100 tonneaux.
27. Goëlette française à moteur *Moana*, de 140 tonneaux.
28. Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
28. Cotre français à voiles *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
28. Goëlette française à moteur *Zélée*, de 24 tonneaux.

SORTIES

1. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
1. Cotre français à voiles *Otepa*, de 9 tonneaux.
1. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
3. Goëlette française à moteur *Manureva*, de 56 tonneaux.
4. Vapeur anglais *Makura*, de 4.920 tonneaux.
4. Goëlette française à moteur *Ramona*, de 64 tonneaux.
4. Goëlette française à moteur *Mouette*, de 56 tonneaux.
8. Vapeur français *Commandant Destremau*, de 1.375 ton.
8. Goëlette française *Vahine Tahiti*, de 32 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *Tiare Tahiti*, de 65 tonneaux.
10. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
11. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
12. Goëlette française à moteur *Ravarava*, de 20 tonneaux.
13. Goëlette française à voiles *Monette*, de 13 tonneaux.
17. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
21. Goëlette française à moteur *Pro-Patria*, de 98 tonneaux.
22. Cotre française à moteur *Hawaiki*, de 18 tonneaux.
25. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
25. Goëlette française à voiles *Tahitienne*, de 62 tonneaux.
26. Cotre français à voiles *Haupeuterai*, de 16 tonneaux.
27. Cotre français à voiles *Te Vahine Oropaa*, de 8 tonneaux.
28. Vapeur français *Antinoüs*, de 4.335 tonneaux.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 28 février 1930.

ACTIF

Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.	3.277.000f »
Encaisse métallique	1.389.445 60
Portefeuille et avances diverses	15.471.511 69
Administration centrale et correspondants	9.492.150 90
Comptes d'ordre et divers	17.119.985 89
	46.750.094f 08

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation	12.379.425f »
Effets à payer	35.841 09
Comptes courants et de dépôts	1.730.432 74
Comptes d'encaissement	8.852.285 87
Administration centrale et correspondants	5.339.117 87
Comptes d'ordre et divers	18.412.991 51
	46.750.094f 08

Papeete, le 28 février 1930.

Le Directeur,

NOUËT.

Page LEXPOL 15 sur 24

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1er mars 1930.

ACTIF.		
1° Opérations principales.		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales)	3 365.233f 47	
Terrains vendus ou cédés à terme	1.651.545 55	
Avances de premier Etablissement	1.235 25	5.018.014f 27
2° Opérations accessoires.		
Effets à recouvrer	473.737 90	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville	121.752 63	
Achats de titres	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion	4.000 »	603.490 53
3° Divers.		
Immeubles divers	9 532 67	
Mobilier	11.246 06	
Caisse	13.747 24	
Avances à régulariser	48 545 »	
Intérêts sur ventes et prêts	66.759 29	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine	314.000 »	
Service Local : son compte Agences	147.133 94	
Introduction de la main-d'œuvre indochinoise, son compte de remboursement au Service Local	»	
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926	285.285 65	896.249 85
		6.517.754 65
PASSIF.		
Dépôts	5.632.881 41	
Cautionnement du comptable	8.000 »	
Prêts du Service Local	400.000 »	
Fonds de réserve	66.398 52	6.107.279 93
Capital ou balance en faveur de la Caisse		410.474f 72

Mouvement de la Caisse Agricole en février 1930.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer	32 897 80	»
Prêts divers à longs termes	34.755 05	40.000 »
Terrains vendus ou cédés à terme	10.058 45	»
Frais généraux	»	9 005 19
Intérêts divers sur ventes et prêts	44 326 24	»
Dépôts	245.180 78	292.928 07
Intérêts sur dépôts	»	119 21
Avances à régulariser	2.090 25	1 239 70
Correspondants divers	12.827 75	159.961 69
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois	2 60	»
Recettes diverses	113 »	»
Service Local : son compte Agences	4.603 55	»
Dépôts à la Banque de l'Indo Chine	306.000 »	175.000 »
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926	4.444 45	»
Avance de 1er établissement	»	»
Immeubles divers	»	9 532 67
Totaux du mois	697.299f 92	687.786 53
L'encaisse au 1er février 1930 était de	4.233 85	»
Soit	701.533 77	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à	687.786 53	»
Il reste en caisse au 1er mars 1930	13.747 24	»

Résumé des opérations du mois de février 1930.

Le capital, au 1er février 1930, était de		383.679 43
L'Avoir du compte *Profits et Pertes* s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés	7.919 70	
Sur les prêts divers à longs termes	21.497 75	
Sur les prêts sur cautions	4.438 59	
Sur prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926	1.948 05	
Sur dépôt à la Banque de l'Indochine	»	
Pour prêt pour introduction de la main-d'œuvre indo-chinoise	»	
Sur avances à régulariser	»	
Des recettes diverses	113 »	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois	2 60	35.949 69
		419.599 12
Le Débit de ce compte comprend :		
La réduction de 5 % sur le mobilier	»	
Les frais généraux du mois	9.005 19	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois	119 21	
Les intérêts acquis sur les dépôts pendant l'année et capitalisés au 31 décembre	»	
Remboursements de dépôts passés au compte *Profits et Pertes*	»	
Les remises au Secrétaire-Trésorier sur les traites délivrées pendant l'année	»	
Le prélèvement des fonds de réserve	»	9.124 40
Le capital au 1er mars 1930, est de		410.474 72

Certifié conforme aux écritures :
Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.

Vu et vérifié :
Le Chef du 1er Bureau,
EVARISTE VITAL.

Vu :
Le Président,
G. BAMBRIDGE.

Vu :
Le Censeur,
H. GENTIL.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le Mardi 8 avril 1930, à 8 heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en 33 lots, les terres et droits indivis ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de la COMPAGNIE NAVALE et COMMERCIALE de L'OCÉANIE, Société anonyme au capital de dix millions de francs, ayant son siège social à Paris, 77, Rue de Lille et une Agence à Papeete.

Ayant Me L. SIGOGNE, pour Défenseur.

EN PRÉSENCE DE :

1° M. Hauaitu à Matuu a Niva, dit Teina a Tuana, propriétaire, demeurant à Tikahau (Archipel des Tuamotu).

Ayant précédemment Me M. BERTRAND, pour Défenseur.

2° Mme Naehu, veuve Mootua, propriétaire, demeurant à Tagihia (Rarotonga) ;

3° M. Putoa a Mahuru a Tuhitia, propriétaire, demeurant à Kaukura (Tuamotu) ;

Page LEXPOL 16 sur 24

4° M. Haorea a Mahuru a Tuhitia, propriétaire, demeurant à Faaa ;

5° Mme Paia a Turatahi, propriétaire, demeurant à Papeete ;

6° M. Tehei a Turatahi, propriétaire, demeurant a Rairoa ;

7° M. Irianu a Turatahi, propriétaire, demeurant à Rairoa ;

8° M. Tauaea a Turatahi, propriétaire, demeurant à Rairoa ;

9° M. Mahuru a Turatahi, propriétaire, demeurant à Rairoa ;

10° M. Taria a Turatahi, propriétaire, demeurant à Rairoa :

11° Mme Tehikamotu a Haurere, veuve de M. Turatahi a Mahuru, agissant en sa qualité de tutrice légale de son fils mineur Tetuarore avec lequel elle demeure à Rairoa ;

12° Mme Faara a Pakake, épouse Paea a Tefeiao, demeurant à Tikahau ;

13° M. Paea a Tefeiao, agissant pour assister et autoriser la dame son épouse susnommée ;

14° Mlle Maui a Maheata, propriétaire, demeurant à Rairoa ;

15° Mme Tetua a Pakake, épouse assistée et autorisée de M. Kehu a Mauri, avec lequel elle demeure à Kaukura :

16° Mme Taupega a Taofana, épouse assistée et autorisée de M. Maru a Mote, avec lequel elle demeure à Kaukura :

Ayant Me Léonce BRAULT, pour Défenseur :

17° M. Petero Winchester, propriétaire, demeurant à Papeete, pris en qualité d'acquéreur de partie des biens de dame Poina a Matuanui ;

18° Mme Herako a Enoha, épouse Marama a Matahiti, demeurant à Tikahau ;

19° M. Marama a Matahiti, pris pour assister et autoriser la dame son épouse sus-nommée, avec laquelle il demeure à Tikahau ;

20° M. Makino a Pofatu, propriétaire, demeurant à Makatea ;

21° M. Maui a Pofatu, propriétaire, demeurant Tikahau ;

22° M. Atahi a Pofatu, propriétaire, demeurant à Tikahau ;

23° Mme Matahotu a Pofatu, célibataire majeure, demeurant à Tikahau ;

24° M. Tehau a Tumaueroa a Pofatu, propriétaire, demeurant à Tikahau :

25° M. Mahura a Pofatu, propriétaire, demeurant à Tikahau ;

26° Mme Pohaarua a Pakake, propriétaire, demeurant à Rairoa ;

27° Mme Teruatea a Pakake, propriétaire, demeurant à Rairoa ;

28° M. Arai a Taimoe, propriétaire demeurant à Hitiaa ;

29° M. Tuatini a Tefaaturuma, propriétaire, demeurant à Papeari :

30° Mme Taneheiroa a Tefaaturuma, propriétaire, demeurant à Rairoa, épouse de M. Punua Thomas Teaki ;

31° M. Punua Thomas Teaki, pris pour l'assistance et l'autorisation de la dame sus-nommée son épouse avec laquelle il demeure à Rairoa ;

32° M. Tehei a Tefaaturuma, demeurant à Rimatara ;

33° Mme Vahinetua a Tefaaturuma, épouse de M. Hiva a Tavitere, demeurant à Anaa ;

34° M. Hiva a Tavitere, pris pour l'assistance et l'autorisation maritale de la dame susnommée son épouse, demeurant à Anaa ;

35° Mme Pani a Pita, propriétaire, demeurant à Papeete, prise pour cessionnaire, des droits de dame Tuata dans diverses terres ;

Et en présence de :

36° M. Chong Mou Chung n° 1177, dit Amani, cultivateur, demeurant à Iripau, île Tahaa ;

37° M. Albert Brothers, propriétaire, demeurant à Avera (île Raiatea) ;

38° M. Emile Tambrun, propriétaire, demeurant à Uturoa (Raiatea) :

Intervenants.

Ayant Me L. SIGOGNE, pour Défenseur.

En exécution d'un jugement contradictoirement rendu le 30 mars 1926, par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré et signifié.

Désignation des immeubles et droits indivis à vendre :

I.

Terres sises à TIKAHAU.

1er Lot.

Droits indivis égaux à moitié sur la terre " Taiore 1 " sise au district de Tuherahera (Tikahau). Elle est bornée du côté de la mer par la mer ; du côté du Sud, par la terre Paipaea ; du côté de l'Ouest par la mer ;

2me Lot.

Droits égaux à un tiers sur la terre " Onemaite " (moitié) sise au district de Tuherahera, Tikahau. Elle est bornée du côté de la mer par la mer intérieure ; du côté de l'intérieur par la terre Onemaite à l'Est ; du côté du Sud par la terre Onemaite ; du côté du Nord par la terre Naiai.

3me Lot.

Droits indivis sur la terre " Tuoua 7 " (partie) sise au district de Tuherahera (Tikahau) Elle est bornée du côté de la mer par le lagon ; du côté de l'intérieur, par la terre Tuoua ; du côté du Nord par la terre Tuoua ; du côté du Sud par la terre Tuoua.

4me Lot.

Terre " Mamaa " sise au district de Tikahau (Tikahau). Elle est bornée du côté de la mer par la mer ; du côté de l'intérieur par la terre Mamaa ; du côté du Nord par la terre Mamaa, du côté du Sud par la terre Mamaa.

5me Lot.

Droits indivis sur la terre " Tevaiutiuti 2 " (parcelles) sise au district de Tikahau. Elle est bornée du côté de la mer, par la mer du lagon ; du côté de l'intérieur par la terre Tevaiutiuti ; du côté de l'Ouest par la terre Tevaiutiuti, du côté de l'Est par la terre Tevaiutiuti.

6me Lot.

Terre " Tevaitumu ", sise au district de Tikahau. Elle est bornée du côté de la mer, par la mer ; du côté de l'intérieur par la terre Tevaitumu ; du côté de l'Est par la terre Tevaitumu ; du côté de l'Ouest par la terre Tevaitumu.

7me Lot.

Droits égaux à moitié sur la terre " Teaoataata 3 " (moitié) sise au district de Tuherehera (Tikahau). Elle est bornée du côté de la mer par la mer intérieure ; du côté de l'intérieur par la terre Teaoataata ; du côté de l'Est par la terre Taa ; du côté de l'Ouest par la terre Teaoataata.

8me Lot.

Terre " Teiere 5 " (moitié) sise au district de Tuherahera (Tikahau). Elle est bornée du côté de la mer par la mer intérieure ; du côté de l'intérieur par la terre Teieae ; du côté du Sud par la terre Teiere ; du côté du Nord par la terre Teiere.

9me Lot.

Droits indivis sur la terre " Ohihi " (partie) sise au district de Tuherahera (Tikahau). Elle est bornée du côté de la mer par la mer intérieure ; du côté de l'intérieur par le terre Ohihi ; du côté du district de Tuherahera par la terre Meteehena ou Motuohina ; du côte du Nord par la terre Tereiaotaaroa.

10me Lot.

Droits indivis sur la terre " Faatopa " (moitié) sise au district de Tuherahera (Tikahau). Elle est bornée du côté de la mer par la terre Faatopa ; à l'Est du côté de l'intérieur par la terre Faatopa ;

du côté de..... par la terre Faatopa ; du côté du..... par la terre Faatopa.

11me Lot.

Droits indivis sur la terre "Paure" (parcelle) sise au district de Tikahau (Matahiva). Elle est bornée du côté de la mer par la mer; du côté de l'intérieur par..... : du côté du Nord par la terre Vaitae ; du côté de l'Ouest par la terre Aviu.

12me Lot.

Droits égaux à moitié sur la terre "Ahuahu" (partie) sise au district de Tuherahera (Tikahau). Elle est bornée du côté de l'Ouest et de l'Est par la mer ; du côté du Sud par la terre Oteao.

13me Lot.

Droits indivis sur la terre "Pupuhia", sise au district de Tuherahera (Tikahau). Elle est bornée du côté de la mer par la haute mer ; du côté de l'intérieur par le lagon ; du côté du district de Tuherahera par la terre Teiere ; du côté du Nord par la terre Teiere.

14me Lot.

Droits indivis sur la terre "Teoneteitei" parcelle sise au district de Tuherahera. Elle est bornée du côté de la mer par la mer ; du côté de l'intérieur par la terre Teoneteitei du côté de l'Est par la terre Teriiroa ou Turiroa, du côté de l'Ouest par la terre Faea ou Paea.

15me Lot.

Terre "Tearatotara (moitié) sise au district de Tuherahera (Tikahau). Elle est bornée du côté de la mer par la terre Tohetupu ; du côté de l'intérieur par la terre Teumuhonu ; du côté du Sud par la terre Teaoa ; du côté de..... par la terre Tevahi.

16me Lot.

Droits égaux à moitié sur la terre "Teumuhonu 3" (moitié) sise au district de Tuherahera (Tikahau). Elle est bornée du côté de la mer par l'îlot Motumanu, à l'Est ; du côté de l'intérieur par la terre Tematie ; du côté de l'Ouest par la terre Teviuupa ; du côté du Nord par la terre Tevaihi.

17me Lot.

Droits égaux à moitié sur la terre "Moturoa", sise au district de Tuherahera Tikahau). Elle est bornée du côté de la mer par la mer intérieure ; du côté de l'intérieur par la mer du Nord ; du côté de l'Ouest par la terre Fautea ou Rautea ; du côté de l'Est par par la terre Taao.

18me Lot.

Terre "Paetou", sise au district de Tikahau (Matahiva). Elle est bornée du côté de la mer par la mer ; du côté de l'intérieur par la terre Paetou ; du côté de l'Est par la terre Paetou ; du côté de l'Ouest par la terre Paetou.

19me Lot.

Droits indivis sur la terre Apairoa (parcelle) sise au district de Tikahau (Matahiva) — Elle est limitée du côté de la mer par le récif; du côté de l'intérieur par la terre Apaerea; du côté du Nord par la terre Apairoa; du côté de l'Ouest par la terre Apairoa.

20me Lot,

Droits indivis sur la terre Taae (parcelle) sise au district de Tikahau (Matahiva) — Elle est bornée du côté de la mer, au Nord touchant la terre Taae; du côte de l'intérieur par la terre Taae: au Sud, du côté de l'Est par la terre Taae; du côté de l'Ouest par la terre Taae.

21me Lot.

Droits indivis sur la terre Orofea (partie) sise au district de Tikahau (Matahiva) — Elle est bornée du côté de la mer par le lagon; du côté de l'intérieur par la terre.....du côte du Nord par la terre; du côté du Sud par la terre Aviu.

22me Lot.

Terre Aviu-partie. sise au district de Tikahau (Matahiva). Elle est bornée du côté du Nord, du côté de l'Est. du côté du Sud, du côté de l'Ouest.

23me Lot.

Droits indivis sur la terre Teoo (parcelle) sise au district de Tuherahera. Elle est bornée du côté de la mer par la mer au Sud: du côté de l'intérieur par la mer au Nord; du côté de l'Est par la terre Ahuahu, du côté de l'Ouest par la terre Turiroa

24me Lot.

Droits indivis sur la terre Vaitetuna; sise au district de Tikahau (Matahiva). Elle est bornée du côté de la mer par le lagon; du côté de l'intérieur par la terre.....; du côté du Nord par la terre Ahutu; du côté du Sud par la terre Tatauroa.

II

Terres sises a MAKATEA

25me Lot.

Droits indivis sur les terres Aetia, Vareataomi et Taatahua, sises au district de Makatea — Elles ont une superficie de 4.435 hectares 56 ares et sont bornées du côté de la mer, par la terre Pavaite, où elles mesurent 6.660 mètres, du côté de l'intérieur par la terre Vairehu où elles mesurent 6.660 mètres; du côté de Makatea par la terre Haamiri et Moaorere où elles mesurent également 6.660 mètres.

26me Lot.

Droits indivis sur la terre Vairehu. sise à Makatea, d'une superficie de 3 hectares — Elle est bornée du côté de la mer par la mer où elle mesure 300 mètres; du côté de l'intérieur par la montagne où mesure 300 mètres; du côté de Makatea par la terre Pofatupu où elle mesure 100 mètres; et par la terre Vaipapa où elle mesure également 100 mètres.

27me Lot.

Droits égaux d'un tiers sur la terre Maire (partie) sise à Makatea, d'une superficie de 31 ares 20 centiares — Elle est bornée du côté de la mer par la terre Arara ou Araaua où elle mesure 60 mètres; du côté de l'interieur par la terre Vaiterarau où elle mesure 60 mètres; du côté de Makatea par les terres Titania et Tetarava où elle mesure 52 mètres.

28me Lot.

Droits égaux à un cinquième sur la terre Tematia. sise au district de Makatea, d'une superficie de 3 hectares 61 ares. Elle est bornée du côté de la mer par la terre Temarua, où elle mesure 140 mètres; du côté de l'intérieur par la terre Vaihinano où elle mesure 240 mètres; du côté de Makatea par les terres Vaimoea et Ahuraa où elle mesure 140 mètres et 240 mètres.

29me Lot.

Droits indivis sur la terre Hauputa (parcelle) sise à Makatea. D'une superficie de 12 ares 32 centiares. Elle est bornée du côté de la mer par la terre Hauputa où elle mesure 40 mètres; du côté de l'intérieur par la même terre où elle mesure 37 mètres du côté de Makatea par la même terre où elle mesure 24 mètres du côté de l'Ouest par la même terre où elle mesure 40 mètres.

30me Lot.

Droits égaux à un tiers sur la terre Tepuumatifa, sise à Makatea. d'une superficie de 33 ares 6 centiares. Elle est bornée du côté de la mer par la terre Arei où elle mesure 48 mètres; du côté de l'intérieur par la terre Vaitepiha où elle mesure 67 mètres; du côté de Makatea par le lagon où elle mesure 67 mètres.

31me Lot.

Droits indivis sur la terre Teumuti (partie) sise à Makatea, d'u

ne superficie de 2 hectares 75 ares 50 centiares. Elle est bornée du côté de la mer par la terre Tiriarapuai où elle mesure 190 mètres; du côté de l'intérieur par la terre Tehava où elle mesure 190 mètres; du côté de Makatea, par la terre Tepurau où elle mesure 100 mètres et du côté de l'Ouest par la terre Teumuti où elle mesure 190 mètres.

32me Lot.

Droits indivis sur la terre Farefare, sise à Makatea, d'une superficie de 7 hectares 3 ares 28 centiares. Elle est bornée du côté de la mer par la terre Faretiara, où elle mesure 236 mètres ; du côté de l'intérieur par la terre Tiriatapua où elle mesure 236 mètres; du côté de Makatea par la terre Raunono, où elle mesure 298 mètres; du côté de Makatea par la terre où elle mesure 298 mètres.

33me Lot.

Droits indivis sur la terre Temarua sise à Makatea revendiquée avec les terres Opiteaeho et Arahu, d'une superficie de 18 hectares, 99 ares, 30 centiares, limitées du côté de la mer par la terre Taharoa sur 487 mètres; du côté de l'intérieur par la terre Tevaivai sur 487 mètres; et du côté de Makatea par sur 390 mètres, et du côté de Makatea par sur 390 mètres.

Le Cahier des Charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 27 juillet 1929.

Mise à prix:

1er Lot.—	Vingt cinq francs, ci.....	25	»
2e » —	Vingt-cinq francs, ci.....	25	»
3e » —	Vingt-cinq francs, ci.....	25	»
4e » —	Vingt-cinq francs, ci.....	25	»
5e » —	Vingt-cinq francs, ci.....	25	»
6e » —	Vingt-cinq francs, ci.....	25	»
7e » —	Vingt-cinq francs, ci.....	25	»
8e » —	Vingt-cinq francs, ci.....	25	»
9e » —	Vingt-cinq francs, ci.....	25	»
10e » —	Vingt-cinq francs, ci.....	25	»
11e » —	Vingt-cinq francs, ci.....	25	»
12e » —	Vingt-cinq francs, ci.....	25	»
13e » —	Vingt-cinq francs, ci.....	25	»
14e » —	Vingt-cinq francs, ci.....	25	»
15e » —	Vingt-cinq francs, ci.....	25	»
16e » —	Vingt-cinq francs, ci.....	25	»
17e » —	Vingt-cinq francs, ci.....	25	»
18e » —	Vingt-cinq francs, ci.....	25	»
19e » —	Vingt-cinq francs, ci.....	25	»
20e » —	Vingt-cinq francs, ci.....	25	»
21e » —	Vingt-cinq francs, ci.....	25	»
22e » —	Vingt-cinq francs, ci.....	25	»
23e » —	Vingt-cinq francs, ci.....	25	»
24e » —	Vingt-cinq francs, ci.....	25	»
25e » —	Vingt-cinq francs, ci.....	25	»
26e » —	Vingt-cinq francs, ci.....	25	»
27e » —	Vingt-cinq francs, ci.....	25	»
28e » —	Vingt-cinq francs, ci.....	25	»
29e » —	Vingt-cinq francs, ci.....	25	»
30e » —	Vingt-cinq francs, ci.....	25	»
31e » —	Vingt-cinq francs, ci.....	25	»
32e » —	Vingt-cinq francs, ci.....	25	»
33e » —	Vingt-cinq francs, ci.....	25	»

Fait et rédigé par Me L. Sigogne, Défenseur poursuivant, le 3 janvier 1930.

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

Étude de Me L. SIGOGNE, Défenseur.

A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi 8 avril 1930**, à huit heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de première Instance de Papeete, l'immeuble ci-après désigné :

Aux requête, poursuite et diligence des Etablissements Raoulx, autrefois dénommés Société Commerciale Française de Tahiti, Raoulx et Fils et Compagnie, Société anonyme au capital de Sept cent quatre-vingt-quatre mille francs, ayant son siège à Papeete et M. Etienne Jardonnet, pour Administrateur-délégué.

Ayant Me L. SIGOGNE pour Défenseur,

Contre :

1° M. Tupuaitua a Ariitiria, dit Solo, demeurant à Papeete ;

Ayant Me L. BRAULT, pour Défenseur,

2° M. Pierre Amiot, propriétaire, demeurant à Uturoa, île Raiatea ;

Ayant Me H. Hoppenstedt, pour Défenseur,

3° M. Eugène Amiot, demeurant à Uturoa ;

4° M. Teriireretai a Ariitiria, propriétaire, demeurant à Paea ;

5e M. Utami a Teururai, propriétaire, demeurant à Papeete, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de la mineure Joséphine a Tetuanuitefarerii a Teururai et du mineur Farcura a Tanehoarai ;

6° M. Tutearii a Teururai, propriétaire, demeurant à Pueu ;

7° M. Tautu a Teururai, propriétaire, demeurant à Papeete ;

8° Mme Haapaitahaa a Teururai et son époux M. Rei a Teuatoto demeurant ensemble à Pueu, prise ladite dame tant en son nom personnel que comme tutrice du mineur Toa a Teururai, fils de défunt Toarii a Teururai ;

9° Mlle Temaumauarii, a Tanehoarai, célibataire majeure, demeurant à Pueu ;

10° Mlle Pomateao Salmon, propriétaire, demeurant à Papeete prise tant en son nom personnel que comme tutrice du mineur Eric Salmon, son frère utérin, fonctions auxquelles elle a été nommée par délibération du Conseil de famille en date du 21 mars 1928.

11° M. Alexandre Salmon, propriétaire, demeurant à Papeete ;

Et en présence aussi de :

12° M. Toareia a Mai a Fuller, propriétaire, demeurant à Paea ;

Ce dernier ayant Me H. Hoppenstedt pour Défenseur

13° M. Hititua Fuller, propriétaire, demeurant à Paea ;

14° M. Taeaetua Fuller, propriétaire, demeurant à Paea ;

15° M. M. Pirake, demeurant à Avarua, (Rarotonga), pris tant en son nom personnel que comme tuteur naturel et légal des trois enfants mineurs issus de son mariage avec Mme Daisy Fuller, décédée.

16° M. Tamatea Fuller, propriétaire, demeurant à Rarotonga (îles Cook) ;

17e Mme Tehaurai a Temarii, épouse Tuarae ;

18° M. Tuarae, propriétaire, pris pour assister et autoriser la dame susnommée son épouse avec laquelle il demeure à Faaone ;

19° Mlle Mareura a Temarii, célibataire majeure, demeurant à Pihaena, district de Teavaro-Teaharoa (Moorea) ;

20° M. Rapiti a Temarii, propriétaire, demeurant au même

Page LEXPOL 19 sur 24

lieu pris tant en son nom personnel que comme tuteur naturel et légal des trois enfants mineurs issus de son mariage avec dame Taaomoe a Fuller, décédée,

2° M. le Curateur aux biens vacants, demeurant à Papeete, pris en ladite qualité pour représenter en tant que de besoin les héritiers ou ayants droit dans la terre ci-après dénommée, inconnus ou n'ayant pu être retrouvés par les Etablissements Raoulx, autrefois dénommés Société Commerciale Française de Tahiti, Raoulx et Fils et Compagnie, conformément à l'article 4 du décret du 22 mars 1923.

En exécution d'un jugement rendu le 16 avril 1929 par le Tribunal Civil de Première instance de Papeete.

Désignation du bien à vendre :

LOT UNIQUE

L'îlôt "TAHUNAOE", sis à Uturoa, île Raiatea, formé d'une bande de terre, longue, étroite et terminée en pointe à ses deux extrémités Est et Ouest.

Il mesure, approximativement, en sa ligne médiane, 225 mètres. Sa largeur moyenne est de 24 mètres environ.

Sa superficie, d'après le plan dressé par le Service Topographique, le 12 août 1914, est de 34 ares 37 centiares.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux le 8 février 1930, conformément à la loi.

Mise à prix.

La mise à prix a été fixée, par le jugement précité du 16 avril 1929, comme suit :

LOT UNIQUE : Cinq mille francs, ci... 5.000 »

Fait et rédigé par Me L. Sigogne, Défenseur poursuivant à Papeete, le 8 février 1930.

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

Etude de Me H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Au plus offrant et dernier enchérisseur. En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete séant au Palais de Justice à Papeete.

En trois lots.

Des immeubles et droits immobiliers ci-après appartenant à Monsieur Mou Fat, dit U-Fat, dit aussi Mou Tham, n° 1563.

L'adjudication aura lieu

Le Mardi, 22 avril 1930, à 8 heures.

Aux requête, poursuite et diligence de M. Charles-Brown-Petersen, propriétaire, demeurant à Papeete, ayant domicile élu audit lieu, rue Bréa, en l'étude de Me H. Hoppenstedt, Défenseur.

Désignation des biens à vendre :

Premier lot.

1° Les droits au bail consenti au sieur Mou Tham par Monsieur Eugène Amiot, propriétaire, demeurant à Uturoa, suivant acte sous signatures privées, en date audit lieu d'Uturoa du 26 février 1923, enregistré et transcrit le 10 avril suivant, volume 210, n° 13, d'une parcelle de terrain sise à Uturoa, île Raiatea, en bordure de la route de ceinture, d'une superficie de quatre ares, quatre-vingt-cinq centiares cinquante, telle qu'elle est figurée au plan dressé par Monsieur le Chef du Service Topographique le 19 juin 1920, annexé à l'original du bail consenti pour une durée de trente années entières et consécutives à Monsieur Amiot par l'Administration des Domaines le 23 septembre 1920, enregistré et transcrit le 1er février 1921, volume 196, n° 48.

2° Les constructions édifiées sur cette parcelle de terrain et consistant en :

Une belle maison d'habitation avec un étage, mesurant vingt-quatre mètres du côté de la route de ceinture, vingt mètres du côté d'Avera, vingt-trois mètres du côté de Tevaitoa et composée de trois vastes magasins avec avant et arrière boutique.

Deuxième lot.

Une parcelle de la terre "FAAHARATO" sise au district de Tufenuaroa, joignant du côté d'Avera une deuxième parcelle de cette même terre appartenant au sieur Achard et du côté d'Uturoa le surplus de ladite terre Faaharato.

Troisième lot.

Une parcelle de la terre "HOPA" dite aussi "FARAPAPAI" sise a Avera, île Raiatea, de forme triangulaire et d'une superficie de trente-un hectares, quatre-vingt-dix-sept ares huit centiares, bornée du côté de Tevaitoa par la terre "Afareaitu" et la ligne de crête des montagnes, du côté opposé par la parcelle n° 2 de ladite terre Hopa et du côté de la mer par divers propriétaires.

Les biens présentement mis en vente ont été, à la requête de Monsieur Charles Brown-Petersen, saisis sur le sieur Mou Fat, dit U-Fat, dit aussi Mou Tham n° 1563, demeurant à Uturoa, suivant procès-verbal de Me Tabellion, huissier au même lieu, du 10 décembre 1929, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Papeete, le 24 du même mois, volume 9, n° 61, après dénonciation au saisi.

Mises à prix :

Outre les charges, clauses et conditions insérées au Cahier des charges, dressé pour parvenir à la présente vente, qui a été déposé au Greffe des Tribunaux, conformément à la loi, les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes fixées par le créancier poursuivant :

Premier lot. — Soixante mille francs, ci..... 60.000 »
Deuxième lot. — Trente-cinq mille francs, ci.. 35.000 »
Troisième lot. — Trente-cinq mille francs, ci.. 35.000 »

Il est en outre déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être, sur les immeubles saisis, pris inscription pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par Me HOPPENSTEDT, Défenseur poursuivant à Papeete, le 10 mars 1930.

H. HOPPENSTEDT,

ANNONCES DIVERSES

EXTRAIT des minutes de Me G. DUBOUCH, Notaire à Papeete, île Tahiti, Etablissements français de l'Océanie.

Par devant Me Gabriel DUBOUCH, Notaire à la résidence de Papeete, île Tahiti (Etablissements français de l'Océanie), soussigné.

En présence des deux témoins instrumentaires ci-après nommés, aussi soussignés.

ONT COMPARU :

Page LEXPOL 20 sur 24

1° Monsieur LIOU TCHING. asiatique immatriculé sous le numéro 2225. négociant, demeurant à Papeete, agissant :

A. — En son nom personnel.

B. — Au nom et comme mandataire de :

1/ Monsieur LAO SHAO. N° 1913. marchand, demeurant à Uturoa. île Raiatea (Iles-Sous-le-Vent).

2/ Madame LIOU SETH CHI. N° 3293. Veuve de Monsieur LIOU CHI YOU, propriétaire, demeurant à Avera. île Raiatea (Iles-Sous-le-Vent).

3/ Monsieur LIOU CHINE. N° 2000. propriétaire. demeurant à Opoa.

En vertu des pouvoirs qu'ils lui ont donnés aux termes d'une procuration passée devant Me Guy PIA. greffier-notaire à Uturoa, le vingt-sept décembre mil neuf cent vingt-neuf, dont le brevet original restera ci-annexé.

2° Monsieur LIOU YOU FOO. N° 2863, forgeron, demeurant à Papeete.

3° Monsieur LIOU TAM, N° 5299. ouvrier forgeron. demeurant à Papeete.

4° Monsieur LIOU KOUI MOI. N° 3978. employé de commerce, demeurant à Papeete.

5° Monsieur LIOU KA SIONG, N° 4428. Directeur commercial, demeurant à Papeete.

6° Monsieur LIOU TCHOUNG KONG, N° 3977. employé de commerce, demeurant à Papeete.

7° Monsieur LIOU KOUI FAT, N° 3406, tailleur, demeurant à Papeete.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de former entre eux :

TITRE PREMIER.

FORME — OBJET — DÉNOMINATION — SIÈGE — DURÉE.

Article 1er. — Il est formée entre les comparants une société à responsabilité limité qui sera régie par le décret du vingt-sept mars mil neuf cent vingt-neuf et par les présents statuts.

Article 2. — Cette société a pour objet l'acquisition, la vente de tous immeubles. la prise et la dation en location de tous immeubles l'edification de constructions sur les immeubles de la société et en général toutes opérations sur tous terrains et constructions.

Article 3. — La dénomination de la société est "YEN SING COMPAGNIE".

Article 4. — Le siège de la société est fixé à Papeete.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision des associés.

Article 5. — La durée de la société est fixée à dix années à compter du dix-sept février mil neuf cent trente sauf les cas de dissolution anticipée prévus aux statuts.

TITRE II.

APPORTS — CAPITAL SOCIAL — PARTS D'INTÉRÊTS.

Article 6. — Le capital social est fixé à la somme de cent mille francs divisé en deux cents parts de cinq cents francs chacune.

IL EST ATTRIBUÉ :

A Monsieur Liou Foo. 20 parts, représentant le montant de son apport en espèces qui est de dix mille francs.

A Monsieur Liou Thâm. 10 parts. représentant le montant de son apport en espèces qui est de cinq mille francs.

A Monsieur Liou Koui Moi. 10 parts, représentant le montant de son apport en espèces qui est de cinq mille francs.

A Monsieur Liou Ka Siong. 10 parts. representant le montant de son apport en espèces qui est de cinq mille francs.

A Monsieur Liou Tchoung Kong. 20 parts. représentant le montant de son apport en espèces qui est de dix mille francs.

A Monsieur Liou Tching. 70 parts, représentant le montant de son apport en espèces qui est de trente cinq mille francs.

A Monsieur Liou Koui Fat, 10 parts. représentant le montant de son apport en espèces qui est de cinq mille francs.

A Monsieur Liou Siou, 30 parts. représentant le montant de son apport en espèces qui est de quinze mille francs.

A Madame Liou Seth Chi. 10 parts, représentant le montant de son apport en espèces qui est de cinq mille francs.

A Monsieur Liou Chine. 10 parts. représentant le montant de son apport en espèces qui est de cinq mille francs.

Les apports en espèces ont été versés dans la Caisse sociale.

Les associés déclarent expressément que les parts ont été réparties dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Article 7. — Le capital social peut, du consentement des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création des parts d'une valeur égale à celle indiquée au présent acte.

Il peut, également de la même manière, être réduit pour quelque cause que ce soit, notamment par l'annulation d'un certain nombre de parts, sans que son montant puisse être inférieur à vingt-cinq mille francs.

Art. 8. — La propriété des parts résulte du présent acte ou des actes de cession qui viendraient à être consentis, sans qu'il y ait lieu à la délivrance d'aucun titre.

Article 9. — Les parts ne sont pas négociables mais elles peuvent être cédées librement entre les associés ; elles ne sont cessibles à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de tous les associés. ou en vertu d'une décision des associés prise par la majorité de ceux-ci, représentant les trois quarts du capital social, conformément aux articles 21 et 23 ci-après.

Les cessions de parts ne pourront avoir lieu que par acte notarié ou sous seings privés. signifié à la société ou accepté par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Article 10. — Chaque part donne droit dans l'actif social à un droit de co-propriété proportionnel au montant de ladite part, et à un droit dans les bénéfices sociaux ainsi qu'il est dit à l'article 27 ci-après.

Article 11. — Les associés ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Article 12. — Les droits et obligations attachés à chaque part les suivent dans quelque main qu'elle passe. — La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Article 13. — Pendant la durée de la société et après sa dissolution jusqu'à sa complète liquidation les biens et valeurs sociaux seront toujours la propriété de l'être moral et collectif et ne devront jamais être considérés comme appartenant indivisément aux associés et à leurs héritiés pris individuellement.

Article 14. — Les héritiers ou représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux.

TITRE III.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Article 15. — La société est administrée par deux gérants nom-

més par les associés et qui peuvent être pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

MM. Liou Tching. N° 2225 et Liou Ka Siong N° 4428. sont nommés gérants pour une durée de trois années.

En cette qualité. ils ont la direction exclusive des affaires de la société : ils doivent s'en occuper au mieux de ses intérêts et s'interdisent de coopérer à une entreprise similaire à moins d'y être formellement autorisé par les associés.

Chacun d'eux aura la signature sociale et aura les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toute circonstance pour faire toutes les opérations se rattachant à son objet tel qu'il est défini par l'article 2. de même que pour transiger. donner tous désistements et mainlevées avant ou après paiement.

Toutefois ils devront agir d'un commun accord pour emprunter, hypothéquer. vendre, acheter ou entreprendre de grosses réparations aux immeubles sociaux.

En cas de désaccord entre les deux gérants comme aussi en cas d'absence de l'un d'eux, l'autorisation des associés sera nécessaire.

Article 16. — Chacun des gérants peut se faire aider ou représenter par des mandataires ou délégués. sous sa responsabilité personnelle. Tout mandat ou délégation doit être spécial et temporaire.

Article 17. — Chacun des gérants aura droit à une rémunération fixée chaque année par les associés selon l'importance des bénéfices. Cette rémunération sera portée aux frais généraux de la société.

Article 18. — Les gérants ne contracteront en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société ; ils seront responsables, conformément au droit commun. envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions du décret du vingt-sept mars mil neuf cent vingt-neuf. soit des violations des présents statuts. soit des fautes commises par eux dans leur gestion.

Article 19. — Les gérants ne pourront être révoqués que pour des causes légitimes : ils pourront à toute époque, se démettre de leurs fonctions à la condition d'avertir les associés de leur intention à cet égard, au moins trois mois à l'avance.

En cas de démission. de révocation ou de décès des gérants ou de l'un d'eux. il sera pourvu à leur remplacement par les associés conformément aux prescriptions de l'article 21.

Article 20. — Les associés, qu'ils soient ou non gérants pourront déposer des fonds en compte courant : ces fonds seront productifs d'intérêts au taux de quinze pour cent l'an payables par semestre les trente juin et trente un décembre de chaque année ; ces intérêts seront portés aux frais généraux. Tout associé qui aura effectué un dépôt ne pourra en opérer le retrait qu'en prévenant ses co-associés un mois à l'avance et par lettre recommandée.

Article 21. — Dans tous les cas où une autorisation devra être donnée aux gérants par les associés. ou lorsqu'il y aura lieu de prendre une résolution ou une décision quelconque. les gérants devront adresser à chacun des associés le texte de la décision ou de la résolution : ceux-ci seront tenus dans un délai d'un mois d'adresser aux gérants leur vote par écrit. Tout associé, qui dans ce délai. n'aura pas fait parvenir sa réponse, sera considéré comme ayant voté pour la résolution proposée. La décision devra être prise par les associés representant au moins la moitié du capital social.

En cas de désaccord entre les gérants. la décision qui l'emportera devra être prise à la majorité des suffrages effectivement exprimés soit au moyen d'un vote par correspondance, soit par l'assemblée des associés réunis au siège social.

S'il s'agit du remplacement des gérants ou de l'un d'eux dans les cas indiqués par l'article 19 le ou les gérants seront nommés par les associés sur la proposition faite par l'un d'eux.

Il sera tenu au siège social un registre sur lequel seront transcrites les décisions et résolutions prises par les associés. Des extraits de ce registre. faisant foi en justice, pourront être délivrés par le ou les gérants.

Article 22. — Chaque associé disposera d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède ou par représentation. Les décisions des associés autres que celles indiquées en l'article 23 seront prises à la majorité en nombre des voix. Cette majorité devra comprendre la moitié au moins du capital social.

Article 23. — Les associés peuvent apporter aux statuts toutes les modifications qu'ils jugeront utiles, sans toutefois les altérer dans leur essence.

Ils peuvent décider notamment :

Le changement de dénomination de la Société ou l'indication d'une raison sociale.

Le transfert du siège social dans une autre ville.

L'autorisation de la cession de tout ou partie des parts de l'un des associés à des tiers étrangers à la société.

L'augmentation ou la réduction du capital social.

La transformation de la présente société en une société de toute autre forme.

Dans tous les cas prévus ci-dessus, les décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles réunissent le consentement de la majorité en nombre des associés comprenant les trois quarts au moins du capital social. En aucun cas une décision des associés ne peut changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des associés.

Article 24. — Les associés qui ne seront pas gérants pourront prendre connaissance. soit par eux-mêmes. soit par mandataire agréé par les gérants. de toutes les opérations de la société et obtenir du siège social la communication des livres et registres de la comptabilité.

Chaque année dans le trimestre qui suivra la clôture de l'inventaire. les gérants devront adresser aux associés les comptes de l'exercice écoulé ainsi que leur proposition relativement aux dividendes à répartir. Ils joindront. s'il y a lieu le texte des résolutions qu'ils désirent soumettre à l'approbation des associés.

TITRE V.

INVENTAIRE ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Article 25. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé à partir de la date du commencement des opérations de la société jusqu'au trente et un décembre prochain.

Article 26. — Les opérations de la société seront constatées par des écritures régulières tenues suivant les usages du commerce. Il sera fait chaque année par les soins des gérants un inventaire de l'actif et du passif. Cet inventaire sera soumis à l'examen des associés. Il sera transcrit sur un registre spécial dont chaque associé pourra retirer une copie signeepar l'un des gerants.

Faute d être signé par l'un des associés dans le mois qui suivra sa confection. l'inventaire n'en sera pas moins définitif et considéré comme tel et opposable aux autres associés. sauf manifestation de volonté contraire dans le même délai par le ou les associés non signataires.

Page LEXPOL 22 sur 24

Article 27. — Les produits de l'exercice constatés par l'inventaire, déduction faite des frais généraux et charges sociales, ainsi que de tous amortissements jugés nécessaires constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint un dixième du capital social. Il reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

2° La rémunération fixée pour les gérants par les associés conformément à l'article 17 ci-dessus.

Le surplus est réparti aux associés proportionnellement à leurs parts.

Toutefois les associés pourront décider, à toute époque, de prélever, avant la répartition des bénéfices, tout ou partie du montant des bénéfices pour constituer tout fonds de réserve extraordinaire qui serait jugé utile.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, sans qu'ils puissent être tenus au-delà de leurs parts.

Article 28. — Le paiement des bénéfices aura lieu à des époques fixées annuellement par les gérants. Tout bénéfice non réclamé sera prescrit conformément à la loi.

TITRE VI.

DISSOLUTION. — LIQUIDATION.

Article 29. — La société ne sera pas dissoute par l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés.

Article 30. — En cas de décès d'un associé pendant le cours de la société, celle-ci ne sera pas dissoute ; elle continuera d'exister avec la veuve, les héritiers et représentants de l'associé décédé qui seront associés dans la société proportionnellement aux parts qui leur seront attribuées par les partages de la succession : il devra être justifié de ce partage à la société par la production d'un extrait du partage contenant les qualités héréditaires et les attributions des parts. Si la veuve, les héritiers et représentants de l'associé décédé demeurent dans l'indivision, ils doivent se faire représenter par l'un d'eux dans tous leurs rapports avec la société.

Article 31. — La dissolution de la société peut être demandée par l'un des associés dans le cas où un inventaire constaterait que la société est en perte de la moitié du capital.

Article 32. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipé pour quelque cause que ce soit, la liquidation en sera faite par les gérants auxquels il pourra être adjoint un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés ou, en cas de désaccord, par ordonnance de M. le Président du Tribunal de commerce de Papeete rendue à la requête de la partie la plus diligente.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif social et le paiement du passif. Ils pourront notamment vendre, traiter, transiger, compromettre, exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, consentir tous désistements, mainlevées et radiations avec ou sans paiement.

Le produit de la liquidation sera employé à rembourser aux associés le montant de leurs parts sociales. Le surplus sera réparti proportionnellement aux parts sociales qu'ils possèderont.

TITRE VII.

CONTESTATIONS.

Article 33. — Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours des opérations de liquidation relativement aux affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social. Tout associé qui provoquerait une contestation de ce genre devrait faire élection de domicile au lieu du siège social.

TITRE VIII.

PUBLICATION.

Article 34. — Pour remplir les formalités de publication prescrites par le décret du vingt-sept mars mil neuf vingt-neuf tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présentes.

DONT ACTE,

Fait et passé à Papeete.
En l'étude du notaire soussigné,
L'an mil neuf cent trente,
Le dix-sept février.

En présence de MM. Edouard Gérard, Chef d'Imprimerie et Alexis Alexandre, Commis-greffier des Tribunaux de Papeete, demeurant en cette ville.

Témoins instrumentaires requis et soussignés conformément à la loi.

Et après lecture faite en français par le notaire et traduction du tout donnée oralement en langue tahitienne par Monsieur Louis Drollet, interprète assermenté, les parties ont signé avec les témoins, l'interprète et le notaire.

Signé : Liou Koui Fat 3406, deux signatures en caractères chinois suivies des numéros 3978 et 5299, Liou You Foo 2863, Liou Tchoung Kong 3977, Liou Tching 2225, Liou Ka Siong 4428, E. Gérard, A. Alexandre, Louis Drollet, G. Dubouch.

Enregistré a Papeete, le dix-huit février mil neuf cent trente folio quarante quatre, case trois cent soixante treize. Reçu : deux cents francs.

Signé : FAUGERAT.

Une expédition du présent acte de société a été déposée au Greffe des Tribunaux de Papeete le vingt-quatre février mil neuf cent trente, conformément à la loi.

Pour expédition conforme :
Le Notaire,
G. DUBOUCH.



COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE
« *A LA TOUR EIFFEL* »
JOYEROT & JACOT
5, Grande-Rue, BESANÇON (France)

Catalogue générale d'Horlogerie, Bijouterie, Orfèvrerie adressé gratis et franco
ENVOIS DE CHOIX SUR DEMANDE A MM. LES FONCTIONNAIRES
FACILITÉS de PAIEMENT — *Représentants sont demandés*

VITTEL
(VOSGES)
GRANDE SOURCE
GOUTTE — GRAVELLE — ARTHRITISME.
SOURCE HEPAR
SEQUELLES HEPATHIQUES DES COLONIAUX
SAISON : 20 Mai — 25 Septembre.

Page LEXPOL 23 sur 24



Femmes Aveugles

Nombre de femmes font preuve d'un aveuglement incompréhensible lorsqu'elles achètent sans discernement le savon de toilette destiné à leur usage et à celui de leur famille. Le meilleur moyen de juger de la pureté d'un savon est de le goûter. S'il brûle ou pique, c'est qu'il contient en quantité excessive des sels alcalins qui rendent la peau rugueuse et sèche et tôt ou tard abîment le teint. Le Savon Cadum, parfaitement neutre et préparé avec des ingrédients de premier choix, est le plus pur et le meilleur pour la toilette. En outre, exempt d'humidité, il est économique, car il dure deux fois plus longtemps que les savons de toilette ordinaires.

A VENDRE

PRIX MODÉRÉS.

350 actions de la Société " Les MARQUISES ".

S'adresser à M. R. PANEK, à l'Usine d'Electricité.

A VENDRE

Machine à écrire et bureau américain état de neuf.

S'adresser à M. PÉCASTAING.

H. GRAND

REÇU PAR ANTINOUS

Savon de Marseille 1re qualité la caisse de 50 kilog..	245f »
Huile d'olive en estagnon de 27 l. 40, le litre	12 50
Huile à salade 1re qualité — —	8 75
Huile d'arachide *"Toutebonne"* — —	8 »
Lessive *"la Naturelle"* le paquet de 500 gr.....	1 50
Graisse végétale *"Cocobon"* la boîte de 1 kilog.....	9 »

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

Journal de MAXIMO RODRIGUEZ, premier européen ayant habité Tahiti.

Prix broché : 10 francs.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 50
De 17 à 24 pages.....	2 »
De 25 à 32 pages.....	2 50
De 33 à 40 pages.....	3 »
De 41 à 48 pages.....	3 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT